



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 51 - AOUT 2013

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Arrêté N °2013212-0005 - Arrêté n °13- PREF- DPAT/3-0150 du 31 juillet 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES VIRY CHATILLON sise à VIRY CHATILLON	1
Arrêté N °2013213-0002 - Arrêté n ° 13- PREF- DPAT/3-0152 du 1er août 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES BERGET sise à CHILLY MAZARIN	4

DRCL

Arrêté N °2012212-0002 - arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/356 du 30 juillet 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société GEOPARTS pour l'exploitation de stockages extérieurs sur le site localisé Rue de la Mare aux Chanvres à Marolles- en- Hurepoix (91630)	7
Arrêté N °2013221-0005 - Arrêté inter préfectoral (77, 91 et 45) du 9 août 2013 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SMITOMAP)	16
Arrêté N °2013226-0005 - ARRETE INTER- PREFECTORAL n ° 2013.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/395 du 14 août 2013 autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) à réaliser les travaux, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques, concernant l'aménagement du ru des Godets dans le parc de la Noisette sur le territoire des communes de Verrières- le- Buisson et d'Antony	29
Arrêté N °2013234-0002 - n ° 2013.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 379 du 22 août 2013 portant actualisation des prescriptions complémentaires à la Société des Moulins Soufflet située 7 quai de l'Apport Paris sur la commune de CORBEIL- ESSONNES (91100)	40
Arrêté N °2013234-0003 - n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/409 du 22 août 2013 mettant en demeure la société LOUVRE LINGE LOCATION- ALISER de respecter pour ses installations sises à 106, Avenue des Roissy- Hauts à ORMOY (91540) certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n °2007.PREF.DCI3/ BE 203 du 8 novembre 2007	45
Arrêté N °2013234-0004 - n ° 2013- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram- Train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay- sur- Orge, Savigny- sur- Orge, Viry- Châtillon, Morsang- sur- orge, Grigny, Ris- orangis, Evry et Courcouronnes.	50
Arrêté N °2013235-0001 - Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF/ 411 du 23 août 2013 approuvant le cahier des charges de cession à SAS Immobilière du Plateau d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau dans le cadre du projet d'extension EDF Campus ou EDF R&D Terrain N.1.3.	59

Arrêté N °2013235-0002 - Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF/410 du 23 août 2013 approuvant le cahier des charges de cession au Groupe des Écoles Nationales d'Économie et de Statistique d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau dans le cadre de l'implantation d'un bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir le groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES).	62
Arrêté N °2013235-0005 - Arrêté n °2013.PREF.DRCL/412 du 23 août 2013 portant révision des listes électorales pour l'année 2014	65
Arrêté N °2013235-0008 - n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 413 du 23 août 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à Madame LAFLEUR, gérante de la société STAR PRESSING pour l'exploitation des activités situées 38 Grande Rue sur la commune d'EPINAY- SUR- ORGE (91360)	68

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement - Logement

Arrêté N °2013235-0007 - Arrêté n ° 123 du 23/08/2013 portant nomination d'un administrateur provisoire de l'association CES	73
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Pôle Prévention

Arrêté N °2013235-0003 - arrêté n ° 2013- DDCS-91-117 du 23 août 2013, portant agrément d'un espace de rencontre pour l'association "APCE 91"	78
Arrêté N °2013235-0004 - arrêté n ° 2013- DDCS-91-118 du 23 août 2013, portant agrément d'un espace de rencontre pour "TEMPO".	81

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle pilotage et ressources

Autre - DDFIP - Liste des responsables de service disposant au 1er septembre 2013 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	84
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SEA

Arrêté N °2013232-0008 - arrêté n °2013 - DDT - SEA -309 du 20/08/13 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL DURAND à Autry sur Juine (Loiret)	86
Arrêté N °2013232-0009 - arrêté n °2013 - DDT - SEA - 310 du 20/08/2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture au GAEC BOUCHE à Ballancourt	89
Arrêté N °2013232-0010 - arrêté n °2013 - DDT - SEA - 311 du 20/08/2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL JOIRIS à Corbreuse	92
Arrêté N °2013232-0011 - arrêté n °2013 - DDT - SEA - du 20/08/13 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL MORCHOISNE L'HUMERY à Etampes	95
Arrêté N °2013232-0012 - arrêté n °2013 - DDT - SEA - 313 du 20/08/2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL BESSE à Estouches	98

SHRU

Arrêté N °2013240-0003 - Arrêté préfectoral n °2013-319 du 28 août 2013 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à la SORGEM, société d'économie mixte, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de biens immobiliers sur la commune d'OLLAINVILLE	101
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté N °2013232-0003 - ARRETE N ° 2013- SDIS- GO-0011 DU 20 AOUT 2013 Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne à compter du 1er juillet 2013	104
Arrêté N °2013232-0004 - ARRETE N ° 2013- SDIS- GO-0012 DU 20 AOUT 2013 Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1er juillet 2013	108
Arrêté N °2013232-0005 - ARRETE N ° 2013- SDIS- GO-0014 DU 20 AOUT 2013 Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne à compter du 1er juillet 2013	113
Arrêté N °2013232-0006 - ARRETE N ° 2013- SDIS- GO- 0015 DU 20 AOUT 2013 Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage- déblaiement du département de l'Essonne à compter du 1er juillet 2013	117
Arrêté N °2013232-0007 - ARRETE N ° 2013- SDIS- GO-0013 DU 20 AOUT 2013 Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 1er juillet 2013	121

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

Arrêté N °2013240-0002 - Arrêté n ° 2013- 062 / DSAC/ N/ D- D du 28 août 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n ° 2013- PREF- MC-047 du 26 août 2013 du Préfet de l'Essonne à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord	126
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2013241-0001 - arrêté de dérogation espèces protégées dans le cadre du projet de réalisation de la ZAC du haut- de- Wissous 2 sur la commune de Wissous	130
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013240-0001 - Arrêté Préfectoral n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF/011 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR 27+550 et PR 30+500 dans le sens Paris vers Province, dans le cadre de la réalisation des travaux de reprise des enrobés de la bretelle de sortie IKEA / TOTAL échangeur n ° 9	135
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013212-0005

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 31 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °13- PREF- DPAT/3-0150 du 31
juillet 2013 portant habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL POMPES
FUNEBRES VIRY CHATILLON sise à
VIRY CHATILLON



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France

91010 EVRY CEDEX

ARRETE N° 13-PREF-DPAT/3-0150

du 31 juillet 2013

**Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRES VIRY-
CHATILLON sise à VIRY-CHATILLON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-026 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU la demande d'habilitation présentée par Madame Delphine DAME, gérante de la SARL POMPES FUNEBRES VIRY-CHATILLON sise 16, Place des Martyrs de Chateaubriand 91170 VIRY-CHATILLON,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1- La SARL POMPES FUNEBRES VIRY-CHATILLON, dont la gérante est Madame Delphine DAME, sise 6, Place des Martyrs de Chateaubriand 91170 VIRY-CHATILLON, à l'enseigne ROC ECLERC, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 13 91 179.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante au Maire de VIRY-CHATILLON .

Fait à EVRY, le **02 AOUT 2013**

Pour le Préfet,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013213-0002

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 01 Août 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n ° 13- PREF- DPAT/3-0152 du 1er
août 2013 portant habilitation dans le domaine
funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES
BERGET sise à CHILLY MAZARIN

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France

91010 EVRY CEDEX

ARRETE N° 13-PREF-DPAT/3-0152

du 1^{er} août 2013

**Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRES BERGET
sise à CHILLY-MAZARIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-026 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté préfectoral n°12-PREF-DPAT/3-0156 du 20 juin 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES BERGET sise à CHILLY-MAZARIN pour une durée d'un an (n°12 91 176),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Jérémy BERGET, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES BERGET sise 24, Rue François Mouthon 91380 CHILLY-MAZARIN,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1- La SARL POMPES FUNEBRES BERGET, dont le gérant est Monsieur Jérémy BERGET, sise 24, Rue François Mouthon 91380 CHILLY-MAZARIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 13 91 176.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante au Sous-Préfet de PALAISEAU et au Maire de CHILLY-MAZARIN.

Fait à EVRY, le **01 AOUT 2013**

Pour le Préfet,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012212-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 30 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/356 du 30 juillet 2013 portant
imposition de prescriptions complémentaires à
la Société GEOPARTS pour l'exploitation de
stockages extérieurs sur le site localisé Rue de
la Mare aux Chanvres à Marolles- en-
Hurepoix (91630)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/356 du 30 juillet 2013
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société GEOPARTS
pour l'exploitation de stockages extérieurs sur le site localisé Rue de la Mare aux Chanvres
à Marolles-en-Hurepoix (91630)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.512-46-22, R.512-46-23 et R.512-68,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-016 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0199 du 14 décembre 2004 portant autorisation d'exploitation d'installations classées sises au lieu dit La Mare aux Chanvres à Marolles-en-Hurepoix par la société NORPEC IDF,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 15 juin 2006 délivré à la société NORPEC pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société NORPEC IDF,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2011-0114 du 5 août 2011 délivré à la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société NORPEC,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 092 du 23 février 2012 mettant en demeure la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE située La Mare aux Chanvres à Marolles-en-Hurepoix de supprimer le stockage de matières combustibles à l'extérieur de son entrepôt et de respecter l'article 1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0199 du 14 décembre 2004,

VU le courrier du 16 mars 2012 de l'exploitant faisant part de sa demande d'extension de son arrêté d'autorisation en vue d'exploiter un stockage de palettes de bouteilles de boissons à l'extérieur des cellules de l'entrepôt,

VU l'étude d'impact et de dangers portant sur cette extension transmise par l'exploitant le 15 octobre 2012, complétée par courriers des 2 mai 2013, 17 mai 2013, 24 mai 2013 et 29 mai 2013,

VU la déclaration du 29 mai 2013 de la société GEOPARTS, dont le siège social est situé Cap West – 1/9 allée de l'Europe - 92615 CLICHY Cedex, faisant connaître la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juin 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 juin 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la société GEOPARTS le 4 juillet 2013,

VU l'absence d'observations écrites de la société GEOPARTS sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant à son exploitation sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les risques liés aux stockages de matières combustibles à l'extérieur des cellules de l'entrepôt sont de nature à être prévenus par les mesures proposées par la société GEOPARTS,

CONSIDERANT que l'exploitation de ces activités doit être réglementée par des prescriptions spécifiques pour prévenir les risques d'incendie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société GEOPARTS des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société GEOPARTS, dont le siège social est situé « Cap West », 1/9 allée de l'Europe à CLICHY Cedex (92615), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI3/BE 0199 du 14 décembre 2004, à exploiter les activités précisées dans le tableau ci-dessous sur le site localisé Rue de la Mare aux Chanvres à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630).

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	5 cellules de stockage Volume total = 149 000 m³ Quantité de matières combustibles pouvant être stockée dans les cellules = 13600 tonnes et 177 tonnes de matières combustibles à l'extérieur des cellules de l'entrepôt	1510-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 120 kW	2925	D
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1 cuve aérienne double enveloppe sans système de détection de fuite contenant 5 m ³ de gazole non roulant Capacité totale équivalente = 1 m³	1432-2	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel équivalent de carburant distribué = 19,2 m³	1435	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Le présent article annule et remplace les articles 1 et 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI3/BE 0199 du 14 décembre 2004.

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les stockages extérieurs, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI3/BE 0199 du 14 décembre 2004 et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt comme mentionnées dans le plan en annexe du présent arrêté présentent a minima un degré coupe-feu 2 heures sur une hauteur de 5 m.

Les ouvertures effectuées dans les parois coupe-feu susmentionnées sont incombustibles.

ARTICLE 4 - STOCKAGES EXTÉRIEURS

Les stockages extérieurs sont composés uniquement de palettes de boissons non alcoolisées et répartis en 3 zones nommées P1, P2 et P3.

Les stockages extérieurs respectent les critères suivants :

- le stockage P1 est éloigné a minima de 22 m de l'entrepôt ;
- le stockage P2 est éloigné a minima de 10,8 m de l'entrepôt ;
- ils sont positionnés au moins à 10 m des parois extérieures de l'entrepôt ;
- ils sont positionnés de manière à ce que les effets thermiques de 8 kW/m², de 5kW/m² et de 3 kW/m² restent à l'intérieur des limites de propriété et conformément aux données d'implantation de l'étude de dangers relative aux stockages extérieurs ;
- ils sont répartis en îlots séparés les uns des autres par des allées d'au moins 2,5 m de large comme précisé dans le plan annexé au présent arrêté ;
- la hauteur de stockage est limitée à 3 m ;
- les stockages et les zones de préparation sont délimités par des marquages au sol conformément au plan annexé au présent arrêté.

La hauteur des zones de préparation est limitée à 1,8 m et la distance minimale entre les zones de préparation et l'entrepôt est de 6 m.

Les stockages extérieurs doivent être organisés comme sur le plan annexé au présent arrêté.

Le stockage de palettes en bois est stocké a minima à une distance des limites de propriété équivalente à sa hauteur de stockage et en tout état de cause, au moins à 3 m des limites de propriété.

ARTICLE 5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs en nombre suffisant sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Des robinets d'incendie armés sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

ARTICLE 6 - ACCÈS DES SECOURS EXTÉRIEURS

L'article 7.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI3/BE 0199 du 14 décembre 2004 est complété comme suit :

« Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres

- est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
 - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
 - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le inspecteurs des installations classées,
Le Maire de Marolles-en-Hurepoix,
L'exploitant, la société GEOPARTS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

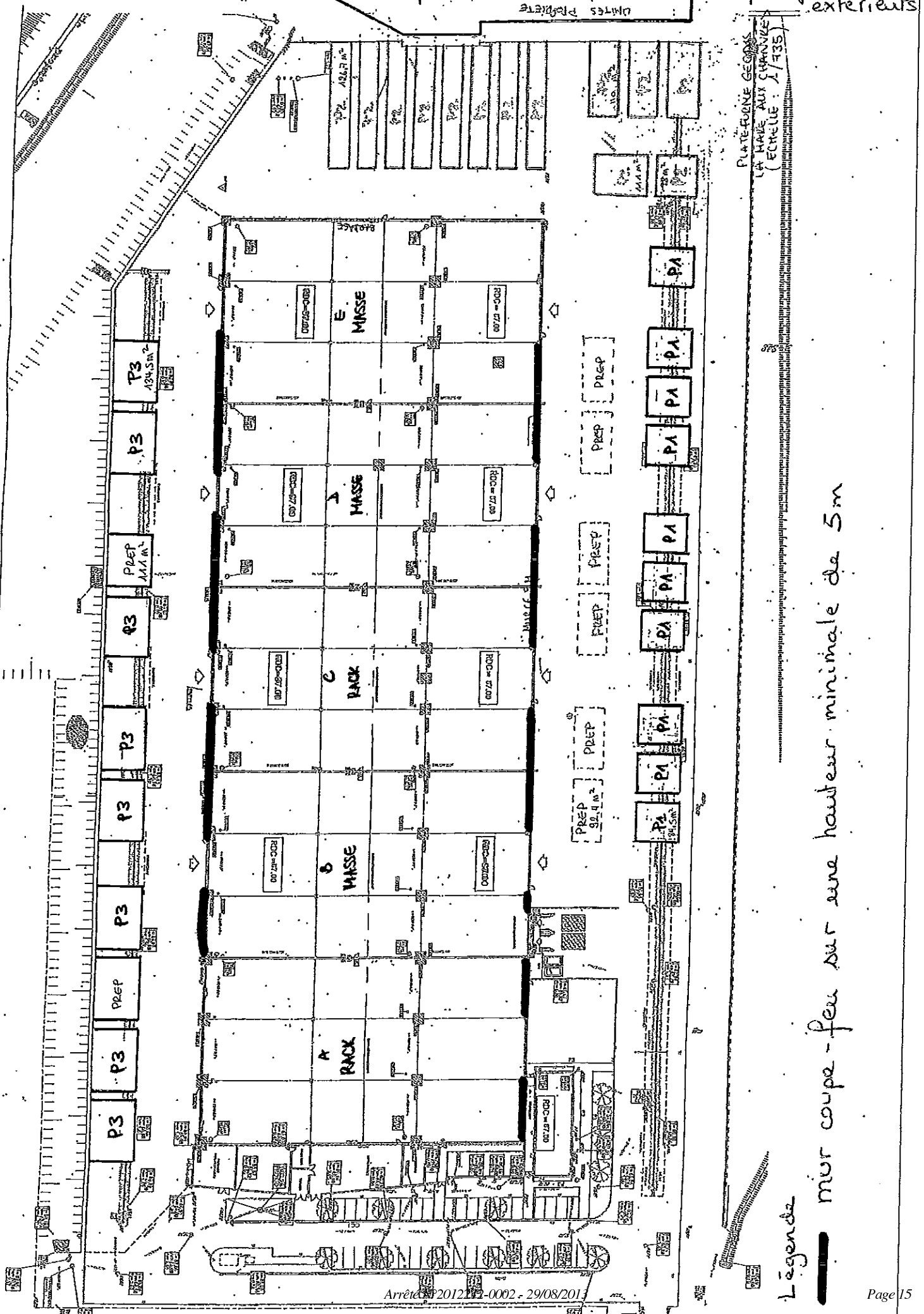

Daniel BARNIER

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/356 du 30 juillet 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société GEOPARTS pour l'exploitation de ses installations situées Rue de la Mare aux Chanvres à Marolles-en Hurepoix

Plan des stockages extérieurs et emplacement des murs coupe-feu extérieurs

Annexe : plan des stockages extérieurs et emplacement des murs coupe-feu extérieurs



mur coupe-feu sur une hauteur minimale de 5m

Légende



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013221-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 09 Août 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral (77, 91 et 45) portant modification des statuts du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SMITOMAP)



PRÉFET DU LOIRET

PRÉFÈTE DE SEINE ET MARNE
PRÉFET DE L'ESSONNE



Préfecture
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement

ARRETE

Portant modification des statuts du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SMITOMAP)

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-20 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre-Etienne BISCH, en qualité de préfet de la région Centre et préfet du Loiret, hors classe ;

Vu le décret du 29 juillet 2010 portant nomination du Monsieur Antoine GUERIN, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GUERIN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 26 août 2010 portant nomination du Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne hors classe ;

Vu le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

Vu l'arrêté n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1968 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SMITOMAP) ;

Vu la délibération du comité syndical du 31 janvier 2013, portant modification des statuts du SMITOMAP ;

Vu les délibérations des conseils de la communauté de communes des Terres du Gâtinais du 26 février 2013, de la communauté de communes du Plateau Beauceron du 5 mars 2013, de la communauté de communes des terres puiseautines du 19 mars 2013, de la communauté de communes de la Plaine Nord du Loiret du 20 mars 2013, de la communauté de communes gâtinais Val de Loing du 25 mars 2013, de la communauté de communes de la Forêt du 26 mars 2013, de la communauté de communes du Malesherbois du 27 mars 2013, de la communauté de communes "Le Coeur du Pithiverais " du 3 avril 2013 et de la communauté de communes du Beaunois du 25 avril 2013 approuvant les modification des statuts du SMITOMAP;

Vu la délibération de la communauté de communes de l'Etampois et du Sud de l'Essonne du 5 mars 2013, émettant un avis défavorable sur la modification des statuts du SMITOMAP ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Loiret ;

ARRESENT

L'arrêté interdépartemental du 17 février 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Il est créé un syndicat mixte entre :

- la communauté de communes du Beaunois,
- la communauté de communes de Beauce-Gâtinais,
- la communauté de communes du Malesherbois,
- la communauté de communes des Terres Puiseautines,

- la communauté de communes du Plateau Beauceron,
- la communauté de communes de la Plaine Nord du Loiret,
- la communauté de communes "Le Coeur du Pithiverais "
- la communauté de communes de la Forêt (en lieu et place des communes d'Aschères-le-Marché, de Loury, de Montigny, de Rébréchien, de Trainou et de Vennechy),
- la communauté de communes du Gâtinais Val de Loing (en lieu et place des communes de Beaumont-en-Gâtinais et de Gironville),
- la communauté des Terres du Gâtinais (en lieu et place des communes de Boulancourt, de Buthiers et de Nanteau-sur-Essonne),
- et la communauté de communes de l'Etampois et du Sud Essonne (en lieu et place des communes d'Estouches et de Méréville).

Le Syndicat prend le nom de " syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets et résidus ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SMITOMAP) " .

Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

- la collecte sélective des déchets ménagers sur tout le territoire des communautés de communes membres du SMITOMAP,
- la gestion des déchetteries,
- le traitement des déchets, conformément aux lois et règlements.

Article 3 : Chaque communauté de communes est représentée au Comité syndical par un délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 2 000 habitants.

Article 4 : La durée du syndicat est fixée pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège du Syndicat est fixé au Centre de Valorisation des Déchets du Pithiverais , route de Bouzonville-en-Beauce à Pithiviers (45300).

Article 6 : Les fonctions de receveur du SMITOMAP sont assurés par le Chef des Finances Publiques de Pithiviers.

Article 7 : Les statuts du SMITOMAP sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Loiret, le président du SMITOMAP, les présidents des communautés de communes de Beauce Gâtinais, du Beaunois, du Coeur du Pithiverais, de l'Estampois et du Sud Essonne, de la Forêt, du Gâtinais Val de Loing, du Malesherbois, de la Plaine du Nord Loiret, du Plateau Beauceron, des Terres du Gâtinais et des Terres Puiseautines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Loiret et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret, ainsi qu'au chef des finances publiques de Pithiviers, au président du conseil général du Loiret et à l'association des maires du Loiret.

Fait, le - 9 AOÛT 2013

A Melun,

A Evry,

A Orléans,


La préfète,

Le préfet

Le préfet,

Pour la préfète et par délégation Pour le préfet et par délégation Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


Serge GOUTEYRON

Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE


Le Secrétaire Général


Antoinette GUERIN

B : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.
En application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, relative à la contribution pour l'aide juridique, une taxe de 35 € est à acquitter pour tout engagement de procédure devant les juridictions administratives ou judiciaires.



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DE L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS

Vu le code général des collectivités territoriales : Art L 2224-13 à L 2224-17, Art L 2333-76 à L 2333-80, Art R 2224-23 à R 2224-29 ;

Vu le code général des impôts notamment : taxe d'enlèvement des ordures ménagères, art 1520 à 1526, 1609 bis, quater, quinquies, quinquies C, nonies B et nonies D ;

Vu le code de l'environnement (partie législative), livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV « Déchets » ;

Vu le Décret n°92-377 du 1er avril 1992 modifié portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le Décret n°94-609 du 13 Juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Vu le Décret n°95-1027 du 18 Septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets ;

Vu le Décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets ;

Vu le Décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Vu le Décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à l'élimination des piles et accumulateurs usagés ;

Vu le Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'Arrêté du Préfet du Loiret du 20 Septembre 1968 portant constitution du Syndicat Intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de l'arrondissement de Pithiviers ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du 18 décembre 2001 portant proposition de statuts du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers ;

Vu les nouvelles dispositions de l'article 107 de la loi de Finances pour 2004 relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ;

Vu la loi de Finances pour l'année 2005, article 101, assouplit sensiblement les modalités de fixation des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 7 juin 1996 portant modification des statuts de la communauté de communes Beauce Gâtinais et notamment son article 2 ;

Vu l'adhésion de la communauté de communes du Beaunois à la date du 1^{er} septembre 2002 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 18 septembre 2003 portant création de la Communauté de Communes du Malesherbois ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 25 novembre 2004 modifié portant création de la Communauté de communes du Canton de Puiseaux ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 25 novembre 2004 modifié portant création de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 9 décembre 2004 modifié portant création de la Communauté de communes du Plateau Beauceron ;

Vu l'arrêté du Préfectoral du Loiret du 4 Août 2006 portant adhésion de la commune d'Aschères le Marché à la Communauté de Communes de la Forêt ;

Vu l'arrêté Préfectoral du Loiret du 20 décembre 2006 portant adhésion de la commune de Montigny à la Communauté de Communes de la Forêt ;

Vu l'arrêté Préfectoral du Loiret du 10 juin 2010 portant adhésion de la commune de Traînou à la Communauté de Communes de la Forêt ;

Vu l'arrêté Préfectoral du Loiret du 1^{er} décembre 2009 portant création de la Communauté de Communes Le Cœur du Pithiverais ;

Vu l'arrêté Préfectoral de Seine et Marne du 30 décembre 2009 portant création de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing ;

Vu l'arrêté Préfectoral de Seine et Marne du 22 novembre 2011 portant création de la Communauté de Communes des Terres du Gâtinais ;

Vu l'arrêté Préfectoral de l'Essonne du 26 septembre 2012 portant adhésion des communes d'Estouches et Méréville à la Communauté de Communes de l'Etampois et du Sud Essonne ;

Vu les délibérations concordantes des Communautés de Communes :

- | | | |
|------------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| - de Beauce Gâtinais | - du Beaunois | - de Le Cœur du Pithiverais |
| - du Malesherbois | - des Terres Puiseautines | - de Les Terres du Gâtinais |
| - du Plateau Beauceron | - de la Plaine du Nord Loiret | - de l'Etampois et du Sud |
| - de la Forêt | - du Gâtinais Val de Loing | Essonne |

approuvant la proposition de statuts du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers.

PREAMBULE

Le Sitomap a été créé en septembre 1968. Les Communes adhérentes lui ont donné compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers. Il a institué, par délibération du 22 février 2001 n°01/11, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le Comité syndical a reconduit, par délibération du 21 septembre 2004 n°04/30, le zonage sur son territoire, comme il est pratiqué depuis sa création.

Le Comité syndical a décidé de l'harmonisation des taux de TEOM par délibération du 21 septembre 2004 n°04/32, cette possibilité résultant de la loi de finance 2004.

Puis par délibération du 14 janvier 2005 n°05/01 et conformément à la loi de finance 2005, le Comité syndical a décidé de :

- conserver la TEOM comme mode de financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,
- de définir une période de lissage des taux de TEOM de 10 ans (fin du lissage au 31.12.2014),
- de ne pas pratiquer d'exonérations de TEOM.

Les Communautés de Communes adhérentes (voir article 1379-0 bis du Code Générale des Impôts) au Sitomap ont, à leur création, statué ou délibéré afin de percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat.

Titre 1 – Composition et objet du Syndicat

ARTICLE 1 :

En application des articles L 5214-21 et L 5711-1 du CGCT, il est fondé syndicat mixte entre les Communautés de Communes du Beunois, de Beauce Gâtinais, du Malesherbois, des Terres Puiseautines, du Plateau Beauceron, de la Plaine du Nord Loiret, de Le Cœur du Pithiverais, de la Forêt (en lieu et place de Loury, Rébréchien, Vennecy, d'Aschères le Marché, Montigny et Traînou), du Gâtinais Val de Loing (en lieu et place de Beaumont du Gâtinais et Gironville) et des terres du Gâtinais (en lieu et place de Boulancourt, Buthiers et Nanteau sur Essonne) et de l'Etampois et du Sud Essonne (en lieu et place de Estouches et Méréville).

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des déchets et résidus ménagers de l'Arrondissement de Pithiviers.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'Art.L5711- 1 du CGCT, le SITOMAP est constitué exclusivement de Communautés de Communes.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat a pour objet :

- la collecte sélective des déchets ménagers sur tout le territoire des Communautés de Communes adhérentes,
- la gestion des déchèteries,
- le traitement des déchets conformément aux lois et règlements.

Les Communautés de Communes adhèrent par substitution représentation au SITOMAP ; en respectant strictement l'historique du Syndicat et notamment ce qui est mentionné en préambule et à l'article 9. Le syndicat décide, gère, organise toutes actions en relation directe ou indirecte avec l'objet ci-dessus défini.

Titre 2 – Fonctionnement du Syndicat

ARTICLE 4 :

Le Comité Syndical du SITOMAP est composé des délégués élus par les Conseils Communautaires des Communautés de Communes adhérentes. Ils constituent l'Assemblée Générale de Syndicat.

ARTICLE 5 :

Chaque collectivité est représentée au Comité Syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche commencée de 2000 habitants.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections à la Communauté de Communes (conseiller municipal des communes appartenant à la communauté) pour ce qui les concerne.

Les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des Communautés de Communes membres pour la représenter au sein du SITOMAP.

Une Communauté de Communes ne pourra avoir plus de voix que le nombre de ses délégués titulaires.

ARTICLE 6 :

6-1 Composition et renouvellement du Bureau

Le SITOMAP est administré par un Bureau composé de 12 membres dont le Président et 3 Vice-Présidents élus par les membres du Comité Syndical au scrutin secret conformément aux règles définies au CGCT.

6-2 Compétences du Bureau

En vertu des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau délibère sur toutes les questions relatives à la gestion du syndicat, notamment en matière d'achat public, ainsi que celles pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical, à l'exception :

- 1- du vote du budget,
- 2- de la détermination du produit attendu pour le Sitomap et du produit appelé par Communauté de Communes,
- 3- de l'approbation du compte administratif,
- 4- des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,
- 5- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- 6- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- 7- de la délégation de la gestion d'un service public

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

6-3 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat sauf décision spéciale du Bureau.

6-4 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il est élu à bulletin secret au scrutin uninominal. Le président convoque le comité syndical et en fixe l'ordre du jour. Il préside le comité et détient la police de l'assemblée. Il peut se faire remplacer dans les conditions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Le président peut recevoir délégation du Comité syndical dans les domaines prévus à l'article L. 2122-22 du CGCT et dans les conditions fixées par l'article L. 2122-23 du CGCT.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut également, les cas d'échéant, donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte.

Il représente le syndicat en justice.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 7 :

Le Syndicat est propriétaire des terrains, installations immeubles sur la Commune de Pithiviers, situés route de Bouzonville en Beauce, et des équipements pour les besoins de l'exercice de son objet.

Les terrains des déchèteries ont été mis à disposition du Sitomap par les Communes.

Concernant la déchèterie de Méréville, la Commune est propriétaire des terrains et des équipements.

L'exploitation est attribuée sous forme de marché public d'exploitation à des entreprises choisies conformément au code des marchés publics. Ces entreprises sont propriétaires de leurs équipements mobiliers (véhicules, engins de chantiers, matériel de bureau, etc...)

Titre 3 – Dispositions financières

ARTICLE 8 :

Le budget du Syndicat est alimenté :

- par les aides reçues des partenaires du Syndicat : Etat, Régions, Conseils Généraux, ADEME, ECO-EMBALLAGES, AESN et tous autres,
- par les recettes obtenues de la commercialisation des produits de valorisation,
- par les participations contractuelles,
- par la Contribution des Communautés de Communes dont le produit appelé est déterminé par le Sitomap (cf. art. 9),
- par les recettes des fonds européens.

ARTICLE 9 :

9-1 Calcul du produit attendu

Le Sitomap détermine le produit attendu pour l'ensemble de son territoire chaque année au moment du vote du Budget Primitif. Il est calculé au prorata du nombre d'habitants à double compte, issu du dernier recensement général de la population ou des recensements complémentaires postérieurs.

Le coût par habitant comporte deux parties :

- une partie fixe qui comprend les frais de gestion du syndicat, l'amortissement des emprunts, le traitement des déchets, le service des encombrants et des déchetteries.
- une partie variable calculée en fonction des fréquences ou distances de collecte pour laquelle le total des frais de collecte est affecté du coefficient 1 pour les habitants des communes collectées 1 fois (zone 1), du coefficient 1,5 pour ceux des communes collectées 2 fois (zone 2) et du coefficient 1,8 pour ceux des communes de Pithiviers et Méréville (zone 3).

Le produit attendu, associé aux bases fiscales, permet ensuite de déterminer un taux de TEOM par zone.

9-2 Produit appelé : taux par zone

Le Sitomap détermine le produit appelé par Communauté de Communes, à partir des bases fiscales N-1 ou N si les bases fiscales sont connues, et le taux par zone.

Suite au vote du budget, il transmettra aux Communautés de Communes le Produit appelé.

Les Communautés de Communes transmettront les bases fiscales annuelles au Syndicat qui, pour information, enverra les taux de TEOM correspondant aux trois zones de collecte par collectivités, et les taux moyens pour le territoire du Sitomap.

Chaque Communauté de Commune aura ainsi les données permettant une harmonisation des taux par zone de collecte.

9-3 Règlement du produit appelé

Le Sitomap appelle mensuellement $1/12^{\text{ème}}$ de la contribution annuelle.

Ainsi de janvier à juin de l'année N, $1/12^{\text{ème}}$ du produit appelé de N-1 sera demandé.

En juillet N, sera demandé l'écart entre le perçu et le réel des six premiers mois ainsi que $1/12^{\text{ème}}$ du produit appelé de l'année N.

D'août à décembre de l'année N, $1/12^{\text{ème}}$ du produit appelé de l'année N sera demandé.

ARTICLE 10 :

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Pithiviers.

Titre 4 – Dispositions diverses

ARTICLE 11 :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale pour approuver le Compte Administratif de l'exercice clos et voter le Budget Primitif de l'année suivante.

Il est convoqué dans les règles légales par le Président. L'Assemblée peut se réunir dans tout lieu d'une des communes adhérentes.

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si, après une première convocation régulière, le comité syndical n'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du syndicat une seconde convocation. Cette convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le comité pourra délibérer sans la présence ou la présentation de la majorité des ses membres.

Un délégué titulaire empêché devra prévenir un suppléant de sa Communauté de Communes pour siéger à sa place. Il devra également en informer le Sitomap avant la séance.

ARTICLE 12 :

Conformément à la Loi Barnier N° 95-101 du 2 Février 1995, au Décret N° 2000-404 du 11 Mai 2000, le Bureau présente chaque année un rapport sur l'état du Syndicat, le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de l'exercice clos, les perspectives d'exploitation de l'année à venir et l'évolution prévisible du Syndicat à plus long terme.

ARTICLE 13 :

Le siège du Syndicat est fixé au Centre de Valorisation des Déchets du Pithiverais, Route de Bouzonville-en-Beauce, à 45300 PITHIVIERS. Il peut être transféré dans un autre lieu, par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 14 :

14-1 Adhésion

Toute demande d'adhésion d'une nouvelle Commune ou d'un groupement de Communes au Syndicat sera soumise, par le Président, à l'assemblée générale du comité syndical qui devra se prononcer par un vote à la majorité simple et devra recueillir l'avis des EPCI membres, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'adhésion d'un groupement de Communes à fiscalité propre constitué parmi les Communes membres du Syndicat sera acquise selon la procédure de représentation-substitution prévue à l'article L.5214-21 du CGCT. Cette procédure sera également appliquée en cas d'adhésion d'une ou plusieurs Communes membres du Syndicat à un EPCI à fiscalité propre existant sur le territoire du Syndicat dès lors que cet EPCI détient une compétence de collecte et traitement des déchets ménagers ou assimilés.

14-2 Retrait

Les dispositions des articles L.5211-19, L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du CGCT sont applicables. Toute demande de retrait fait l'objet d'une délibération du Comité syndical qui devra se prononcer par un vote à la majorité simple et devra recueillir l'avis des EPCI membres, vote à la majorité qualifiée.

ARTICLE 15 :

La modification des présents statuts, en particulier pour adapter la forme du Syndicat aux contraintes de nouvelles exigences environnementales ou (et) administratives devra faire l'objet d'un vote à majorité simple de l'Assemblée Générale et recevoir l'avis des communes et groupements de communes membres conformément à l'article L 5211-16 à L5211-20 du CGCT.

ARTICLE 16 :

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 17 :

Le syndicat établira son Règlement Intérieur.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités adhérentes.

Toutes autres dispositions non prévues pas les Statuts seront régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont applicables au 1^{er} avril 2014.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU

2013

La préfète,

Le préfet

Le préfet,

Pour la préfète et par délégation

Pour le préfet et par délégation

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général



Serge GOUTEYRON



Antoine GUERIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013226-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 14 Août 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRETE INTER- PREFECTORAL n °
2013.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/395 du
14 août 2013 autorisant le Syndicat
Intercommunal pour l'Assainissement de la
Vallée de la Bièvre (SIAVB) à réaliser les
travaux, au titre de la Loi sur l'Eau et les
Milieux aquatiques, concernant l'aménagement
du ru des Godets dans le parc de la Noisette
sur le territoire des communes de Verrières-
le- Buisson et d'Antony



PREFET DE L'ESSONNE
Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Enquêtes Publiques,
des Activités Foncières et Industrielles

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Direction de la Réglementation et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

ARRETE INTER-PREFECTORAL

n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/395 du 14 août 2013

autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) à réaliser les travaux, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques, concernant l'aménagement du ru des Godets dans le parc de la Noisette sur le territoire des communes de Verrières-le-Buisson et d'Antony

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Pierre-André PEYVEL, préfet hors classe, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU le décret du 7 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Didier MONTCHAMP, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral DAJAL 3 n° 2010-075 du 29 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier MONTCHAMP, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

.../...

- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU le dossier comprenant des informations environnementales, parvenu au Guichet Unique de l'eau le 6 mars 2012, transmis par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), sollicitant l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et L. 214-6 du Code de l'environnement, concernant l'aménagement du ru des Godets dans le parc de la Noisette sur le territoire des communes de Verrières-le-Buisson et d'Antony et complété le 20 août 2012 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/742 du 18 décembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et L. 214-6 du Code de l'environnement, concernant l'aménagement du ru des Godets dans le parc de la Noisette sur le territoire des communes de Verrières-le-Buisson et d'Antony ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 28 janvier 2013 au mercredi 27 février 2013 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 18 mars 2013 ;
- VU la note du SIAVB parvenu au Guichet Unique de l'eau le 29 mai 2013 en réponse aux réserves du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 31 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/273 du 17 juin 2013 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation, au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement, concernant l'aménagement du ru des Godets dans le parc de la Noisette sur le territoire des communes de Verrières-le-Buisson et d'Antony présentée par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hauts-de-Seine émis lors de sa séance du 18 juin 2013 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 20 juin 2013 ;

.../...

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) par courrier en date du 1^{er} juillet 2013 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'accord du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) du 25 juillet 2013 sur le projet soumis le 1^{er} juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à 84 du Code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) (9, chemin du Salvert à Verrières-le-Buisson - 91370), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux concernant l'aménagement du ru des Godets dans le parc de la Noisette sur le territoire des communes de Verrières-le-Buisson et d'Antony.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² . Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.4.0.	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Déclaration

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles. Les installations de chantier ne seront pas établies à proximité du cours d'eau.

L'entretien et la surveillance des ouvrages provisoires nécessaires pour l'exécution des travaux devront être assurés de manière permanente, en particulier il conviendra d'enlever tous matériaux susceptibles de créer des embâcles en cas de crue du ru des Godets.

Le service chargé de la Police de l'Eau ainsi que l'Office National de l'Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA) devront être informés au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Ils seront informés immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 : Description "non exhaustive" des ouvrages à réaliser dans le cadre de l'autorisation (suivant le plan de localisation des aménagements figurant en annexe)

5.1. Aménagement de la 1^{ère} partie : le ru des Godets et les arrivées en amont du bassin de la Noisette), qui comprend entre autres :

- le méandrage du ru et des principales arrivées d'eaux alimentant le ru pour aboutir à un cours d'eau présentant des caractéristiques hydromorphologiques satisfaisantes, prenant en compte les pentes naturelles du terrain afin de créer un cheminement sinueux et en pente douce,

.../...

- la mise en place d'un lit d'étiage, par la recharge de granulats de façon aléatoire,

- la mise en place de seuils poreux dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation,
- l'élimination des plantes invasives et la plantation d'espèces diverses permettant le développement d'une ripisylve et la consolidation des berges,
- la réalisation de nouvelles passerelles et de sentiers piétons permettant de parcourir le ru.

5.2. Aménagement de la 2^{ème} partie : modification du bassin de la Noisette, qui comprend entre autres, la réduction de la surface en eau du bassin en procédant à des terrassements en « remblais/déblais » à l'intérieur du bassin de la Noisette afin de créer un chenal préférentiel limitant les dysfonctionnements biologiques et géomorphologiques (*pour la réalisation de cet aménagement il n'y a aucune évacuation de sédiments*).

5.3. Aménagement de la 3^{ème} partie : la retenue des Godets, qui comprend entre autres :

- le débroussaillage le long du ru afin de créer des percées lumineuses favorisant le développement d'un écosystème équilibré ;
- la roselière qui referme le site en aval est partiellement arrachée afin de permettre une meilleure diversification du milieu naturel ;
- la création d'un lit méandrique sinuant à l'intérieur de la zone humide avec un lit mineur étroit dans un lit majeur élargi et végétalisé ;
- l'aménagement d'annexes hydrauliques en relation avec le cours d'eau ;
- la consolidation des berges ;
- la recharge du lit mineur en granulats sur certaines zones afin de favoriser la recréation d'un lit d'étiage le plus naturel possible,
- la mise en place de seuils poreux, dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation, dans les zones à fortes contraintes hydrauliques notamment au niveau de la chute en aval du bassin de la Noisette ;
- l'arrachage et évacuation des espèces invasives et plantations spécifiques pour lutter contre la recolonisation du milieu.

Article 6

Le bénéficiaire de l'autorisation assurera la gestion et l'entretien des aménagements accomplis dans le cadre de l'aménagement du ru des Godets dans le parc de la Noisette.

Article 7

Un protocole de suivi du milieu, concernant les compartiments biologiques, hydromorphologiques et physico-chimiques sera à mettre en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'échelle complète du cours d'eau restauré. Les résultats de ce suivi seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'à l'Office National de l'Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Article 8

Dès la fin des travaux concernant l'aménagement du ru des Godets dans le parc de la Noisette, le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de toutes les interventions de pêches de sauvegarde, qui en tout état de cause doivent rester sous son contrôle.

.../...

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 11

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à leur propre initiative, les préfets peuvent prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de chaque département. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 213-9 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 12

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets de l'Essonne et des Hauts-de-Seine avec tous les éléments d'appréciation.

Les Préfets fixent, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 13

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration aux Préfets de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès des Préfets de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 15

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

.../...

Article 16

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 18

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-12 du Code de l'environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

Article 19

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Hauts-de-Seine. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires de la commune de Verrières-le-Buisson et d'Antony, pour être respectivement affichés à la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes de Verrières-le-Buisson et d'Antony et adressé aux préfets de l'Essonne et des Hauts-de-Seine.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne et la Préfecture des Hauts-de-Seine ainsi qu'en mairies de la commune de Verrières-le-Buisson et d'Antony pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins des Préfets et aux frais du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), dans deux journaux locaux, diffusés dans les départements de l'Essonne et des Hauts-de-seine : « Le Parisien - édition Essonne », « Le Parisien - édition Hauts-de-Seine », "Le Républicain- édition Essonne " et « Les Échos ».

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne et des Hauts-de-Seine, pendant un an au moins :

- <http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

- <http://www.essonne.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques/Eau>

- <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Annonces-avis/Le-Recueil-des-actes-administratifs>

.../...

Article 20

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 21

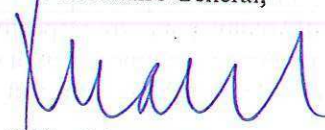
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Maire de la commune de Verrières-le-Buisson, le Maire de la commune d'Antony sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie et à Messieurs les Sous-Préfets de Palaiseau et d'Antony.

Le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire Général,

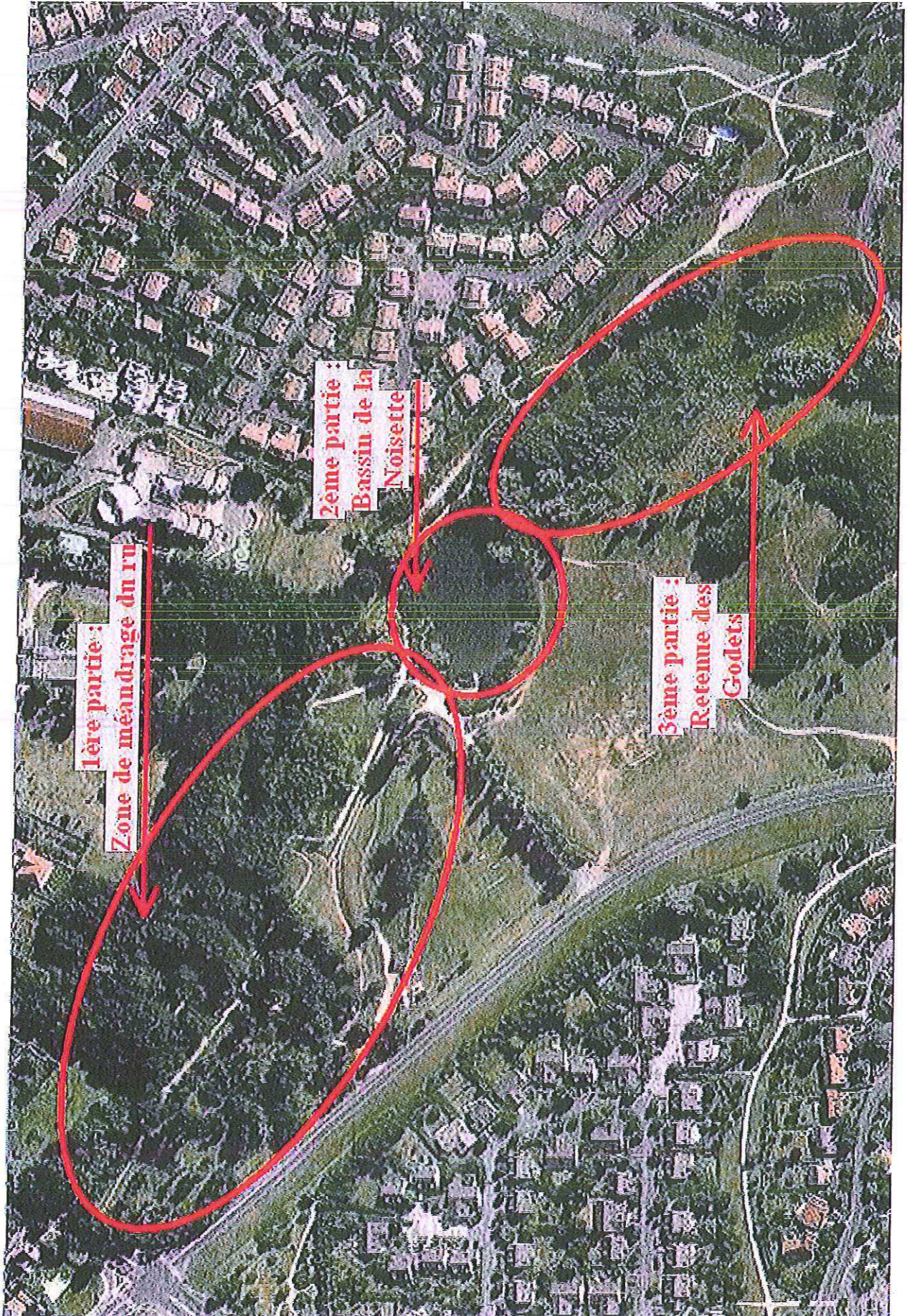


Alain ESPINASSE

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Didier MONTCHAMP,



ANNEXE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013234-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 22 Août 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 379
du 22 août 2013 portant actualisation des
prescriptions complémentaires à la Société des
Moulins Soufflet située 7 quai de l'Apport
Paris sur la commune de CORBEIL-
ESSONNES (91100)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 379 du **22 AOUT 2013**
portant actualisation de prescriptions complémentaires à la Société des Moulins Soufflet
située 7 quai de l'Apport Paris sur la commune de Corbeil-Essonnes (91100)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8, R. 512-7, R. 512-9, R.512-28 et R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos de 2008 (version 3) pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0013 du 13 septembre 2010 portant prescriptions provisoires relatives à l'exploitation des installations de la Société des Moulins-Soufflet située 7 quai de l'Apport-Paris sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU l'étude de dangers du 19 décembre 2006 transmise par l'exploitant,

VU la demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2010,

VU les compléments apportés par la société Moulins-Soufflet par courrier en date du 11 octobre 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 634 du 23 novembre 2011 portant actualisation des prescriptions complémentaires à la société des Moulins-Soufflet située 7 quai de l'Apport-Paris sur la commune de Corbeil-Essonnes,

VU les compléments apportés par la société des Moulins-Soufflet à son dossier par courrier du 29 mars 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2013,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 juillet 2013 notifié au pétitionnaire le 12 juillet 2013,

CONSIDERANT que les éléments fournis dans l'étude de dangers et les compléments apportés par l'exploitant sont incomplets pour permettre notamment d'apprécier le niveau de maîtrise des risques au regard des exigences des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 et du 29 mars 2004 modifié,

CONSIDERANT que l'étude de dangers actualisée et complétée, portant sur les silos de céréales de Corbeil-Essonnes et remise par l'exploitant, ne contient pas les éléments d'informations suffisamment justifiés pour permettre de conclure sur l'étendue des effets susceptibles d'être générés en cas de scénarios accidentelles,

CONSIDÉRANT que le silo de la société des Moulins-Soufflet de Corbeil-Essonnes est situé dans un milieu urbain dense, à proximité de tiers, de plusieurs routes très fréquentées dont la quai de l'Apport Paris (plus de 5 000 véhicules /jour) et que cet établissement est classé "à enjeux très importants" par circulaire ministérielle (Direction Générale de la Prévention de la Pollution et des Risques) du 23 février 2007,

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à aggraver les conséquences d'un accident survenant dans le silo,

CONSIDERANT le risque d'exposition de la population riveraine du silo de la société des Moulins Soufflet de Corbeil-Essonnes à des effets létaux et irréversibles,

CONSIDERANT que l'article R.512-9-I du code de l'environnement prévoit que l'étude de dangers doit justifier, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation et que le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société des MOULINS SOUFFLET, désignée ci-après l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement situé sur la commune de Corbeil-Essonnes – 7 quai de l'Apport-Paris à CORBEIL-ESSONNES (91100), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une analyse critique de son étude de dangers actualisée relative à toutes ses installations de son site de Corbeil-Essonnes hormis le silo plat, par un tiers expert compétent.

À compter de la notification du présent arrêté, le choix du tiers expert est soumis **sous un mois** à l'avis de l'inspection des installations classées et la réunion d'ouverture de la tierce expertise se tient dans un délai de **deux mois**.

L'analyse critique porte en particulier sur les éléments listés en annexe des présentes prescriptions.

Le tiers expert indique si des technologies de type meilleures technologies disponibles au plan européen, voire mondial, auraient pu être mises en œuvre sur l'installation dans une optique de réduction de risques d'accidents, mais ne l'ont pas été, sans qu'une justification technico-économique ne figure au dossier.

Le tiers expert peut être amené à modéliser lui-même certains phénomènes dangereux déjà étudiés par l'exploitant ou complémentaires de ceux-ci. Il indique les modèles, logiciels, hypothèses utilisés. En cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans le dossier de l'exploitant, le tiers expert apporte une justification à cet écart.

L'analyse critique, accompagnée des observations de l'exploitant, est remise au préfet, sous un délai de **8 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
La Société MOULINS-SOUFFLET
Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne et dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

Liste des points de l'étude de dangers (hors silo plat) à expertiser

Périmètre de l'expertise :

L'analyse critique porte sur l'ensemble de l'étude de dangers, et notamment sur les points suivants :

- les hypothèses et scénarii d'accidents retenus. Le tiers expert indiquera notamment si aucun phénomène dangereux ou scénario accidentel important, y compris les phénomènes liés aux effets domino, n'a été omis au vu des conditions d'exploitation réelles de l'installation et des volumes de poussière et substances mis en jeu ;
- la modélisation des zones d'effets des phénomènes dangereux, le choix des modèles et les hypothèses associées. Le tiers expert devra justifier la validité ou les limites des modèles utilisés ;
- les mesures de réduction du risque proposées et, le cas échéant, la proposition de mesure de maîtrise des risques supplémentaires.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013234-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 22 Août 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/409 du 22 août 2013 mettant en
demeure la société LOUVRE LINGE
LOCATION- ALISER de respecter pour ses
installations sises à 106, Avenue des Roissy-
Hauts à ORMOY (91540) certaines
prescriptions de l'arrêté préfectoral n
° 2007.PREF.DCI3/ BE 203 du 8 novembre
2007



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/409 du 22 AOUT 2013
mettant en demeure la société LOUVRE LINGE LOCATION-ALISER de respecter pour ses
installations sises à 106, Avenue des Roissy-Hauts à ORMOY (91540) certaines prescriptions de
l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE 203 du 8 novembre 2007

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L.514-1 et R.512-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE 203 du 8 novembre 2007 autorisant la société LOUVRE LINGE LOCATION-ALISER dont le siège social et l'installation sont situés au 106, Avenue des Roissy-Hauts à ORMOY (91540) à exploiter, les activités suivantes :

- N° 2340-1 (A) : Blanchisserie, lavage de linge
Capacité journalière de lavage de linge : 15 tonnes/j

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0015 du 14 janvier 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires relative aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatiques à la société LOUVRE LINGE LOCATION-ALISER située au 106, Avenue des Roissy-Hauts à ORMOY (91540) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2013, établi à la suite de visites d'inspection de l'établissement effectuées le 18 juin et le 11 juillet 2013,

VU l'absence d'observations écrites de la société LOUVRE LINGE LOCATION-ALISER,

CONSIDERANT que lors des visites du site, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités notables aux prescriptions applicables aux installations classées du site,

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement a demandé un test de fermeture des 4 portes coupe-feu installées. La porte isolant le local de repassage et pliage (nappe et draps) du local de pliage des serviettes ne s'est pas fermée complètement, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE 203 du 8 novembre 2007 ,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fait vérifier les infrastructures du bâtiment par un organisme agréé ce qui contrevient aux dispositions du titre V,

CONSIDERANT que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : LOUVRE LINGE LOCATION-ALISER située au 106, Avenue des Roissy-Hauts à ORMOY (91540) ; est mise en demeure **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de faire vérifier la fermeture de la porte coupe feu entre les 2 zones repassage-pliage, conformément aux exigences de l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE 203 du 8 novembre 2007 ,
- de réaliser la vérification des infrastructures du bâtiment par un organisme agréé, conformément aux exigences de

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

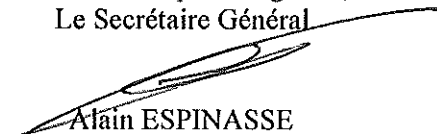
Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société LOUVRE LINGE LOCATION-ALISER,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'ORMOY.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013234-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 22 Août 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/406
du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le
projet de réalisation du Tram- Train entre
Massy et Evry et mettant en compatibilité les
documents d'urbanisme des communes de
Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay- sur-
Orge, Savigny- sur- Orge, Viry- Châtillon,
Morsang- sur- orge, Grigny, Ris- orangis, Evry
et Courcouronnes.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013

déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-orge, Grigny, Ris-orangis, Evry et Courcouronnes.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération n°2012/0099 du 11 avril 2012 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), les demandes de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) et de Réseau Ferré de France (RFF) du 23 mai 2012 demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes nécessaire au projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes nécessaires au projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 27 août 2012 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 29 août 2012 ;

VU les avis émis par les services consultés ;

VU la lettre du 26 octobre 2012, par laquelle le Préfet de l'Essonne a informé le Sous-Préfet de Palaiseau, Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie, la Directrice Départementale des Territoire de l'Essonne, le Chef du Service Territorial Division Territoriale d'Aménagement Nord Ouest, le Chef du Service Territorial d'Aménagement Nord Est, le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne, le Président de la Chambre des Métiers, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France, les maires de Palaiseau, Massy, Courcouronnes, Champlan, Evry, Epinay-sur-Orge, Ris-Orangis, Viry-Châtillon, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Grigny, le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, le Président du Conseil Général de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, le Président de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, le Président du Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation du Nord Centre Essonne (SIEPNE), la Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, le Président de la SNCF, le Président Directeur Général de RFF, de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes ;

VU le compte rendu de la réunion organisée le 13 novembre 2012 en préfecture, conformément aux dispositions des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, relative à l'examen conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes ;

VU les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes modifiés suite à l'examen conjoint du 13 novembre 2012 ;

VU l'ordonnance n° E12000155/78 du 5 novembre 2012 du Président du Tribunal Administratif de Versailles portant désignation de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/718 du 3 décembre 2012 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire au projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry sur le territoire des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve et de onze recommandations émis le 9 avril 2013 par la commission d'enquête, dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique

VU les onze avis favorables émis le 9 avril 2013 par la commission d'enquête, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes ;

VU la lettre du 11 avril 2013 par laquelle le Préfet de l'Essonne a demandé à la Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France :

- de l'informer des mesures qu'elle comptait prendre pour lever la réserve de la commission d'enquête,
- de se prononcer sur l'intérêt général du projet, au terme de l'enquête publique ;

VU la lettre du 11 avril 2013 par laquelle le Préfet de l'Essonne a demandé au Président de la Société Nationale des Chemins de Fer et au Président Directeur Général de Réseau Ferré de France :

- de l'informer des mesures qu'ils comptaient prendre pour lever la réserve de la commission d'enquête,

VU la lettre du 23 avril 2013 par laquelle le Préfet de l'Essonne a demandé aux maires des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes de faire délibérer leurs conseils municipaux dans un délai de deux mois, sur les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leur commune, sur le procès-verbal de réunion du 13 novembre 2013, ainsi que sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération n°2013-39 du 31 mai 2013 du conseil municipal de la commune de Champlan émettant un avis favorable sur le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ainsi que sur la mise en compatibilité du POS de la commune ;

VU la délibération du 4 juin 2013 du conseil municipal de la commune de Grigny validant les modifications du PLU de la commune ;

VU la délibération du 20 juin 2013 du conseil municipal de la commune d'Epinay-sur-Orge prenant acte du rapport, des réserves, des recommandations et des conclusions de la commission d'enquête publique relative au TTME ;

VU la délibération du 24 juin 2013 du conseil municipal de la commune de Savigny-sur-Orge rejetant les conclusions de la commission d'enquête ;

VU la délibération n°2013-06-34 du 26 juin 2013 du conseil municipal de la commune de Palaiseau émettant un avis favorable :

- sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête relatives aux enquêtes conjointes préalables à DUP et à la mise en compatibilité du PLU,
- sur le procès verbal de la réunion d'examen conjoint,
- sur la mise en compatibilité du PLU sous réserve d'une prise en compte du projet de construction de 250 logements sociaux sur le site de la gare militaire ;

VU la délibération du 27 juin 2013 du conseil municipal de la commune de Massy émettant un avis favorable au prolongement du Tram-Train Massy-Evry sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- implanter une gare supplémentaire à mi-chemin des gares de Massy et d'Igny sur limite communale,
- étudier la faisabilité d'une réalisation concomitante des deux phases du Tram-Train, Evry-Massy et Massy-Versailles .

VU la délibération du 27 juin 2013 du conseil municipal de la commune de Courcouronnes émettant un avis favorable au dossier d'enquête publique du projet de Tram-Train Massy-Evry et approuvant la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

VU la délibération n°20 du 27 juin 2013 du conseil municipal de la commune de Viry-Châtillon validant les modifications réglementaires qui impactent les articles 1 et 2 des zones Uca et Udb du plan local d'urbanisme,

VU la lettre de la Directrice Générale de la SNCF du 26 juin 2013 par laquelle la SNCF s'engage à lever la réserve pour la partie qui la concerne ;

VU la délibération du STIF n°2013/177 du 10 juillet 2013 valant déclaration de projet conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et levant la réserve émise par la commission d'enquête pour la partie qui le concerne ;

VU la lettre de la Directrice Générale du STIF du 15 juillet 2013 demandant que le projet soit déclaré d'utilité publique ;

VU la lettre du Directeur Régional de RFF du 23 juillet 2013 confirmant la levée de la réserve par le STIF et la SNCF ;

VU l'avis favorable émis le 7 août 2013 par le sous-préfet de Palaiseau ;

VU le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux de Morsang-sur-Orge, Evry, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge, Epinay-sur-Orge et Massy ne s'étant pas prononcés sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que le STIF et la SNCF se sont engagés à conduire une étude au moyen d'une modélisation hydraulique du projet, que des solutions ont d'ores et déjà été identifiées afin de limiter la vulnérabilité du TTME par rapport aux risques d'inondation, que ces solutions seront détaillées dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

CONSIDERANT que ces engagements contribuent à lever la réserve émise par la commission d'enquête, ce que confirme d'ailleurs le président de la commission par courrier du 20 mai 2013

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) et de Réseau Ferré de France (RFF) le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Évry;

Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet pour la Société Nationale des Chemins de Fer ainsi que pour Réseau Ferré de France.

ARTICLE 3 : Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) et Réseau Ferré de France (RFF) sont autorisés à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des dispositions de plans locaux d'urbanisme de Palaiseau, Massy, Epinay-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes et des plans d'occupation des sols des communes de Morsang-sur-Orge, Champlan et Savigny-sur-Orge conformément aux pièces modifiées annexées au présent arrêté. Ces documents peuvent être consultés à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles, boulevard de France 91000 Evry.

ARTICLE 6 : Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Société Nationale des Chemins de Fer et Réseau Ferré de France devront respecter les dispositions de l'article L.23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que :

« l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité ».

Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage sont tenus de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la flore et de la faune.

ARTICLE 7 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
Le Directrice Générale de la Société Nationale des Chemins de Fer,
Le Directeur de Réseau Ferré de France,
La Directrice Départementale des Territoires,
Les maires des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire des communes concernées. Mention de cet affichage sera inséré par les soins du Préfet de l'Essonne dans un journal local diffusé dans le département de l'Essonne aux frais des maîtres d'ouvrage. Cet arrêté sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr rubrique publications légales/enquêtes publiques).

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Il est à noter que les données relatives à la consommation de produits pétroliers ont été corrigées en fonction des données officielles de la Direction de l'énergie et des ressources.

Les données relatives à la consommation de produits pétroliers ont été corrigées en fonction des données officielles de la Direction de l'énergie et des ressources.

Les données relatives à la consommation de produits pétroliers ont été corrigées en fonction des données officielles de la Direction de l'énergie et des ressources.

Les données relatives à la consommation de produits pétroliers ont été corrigées en fonction des données officielles de la Direction de l'énergie et des ressources.

Les données relatives à la consommation de produits pétroliers ont été corrigées en fonction des données officielles de la Direction de l'énergie et des ressources.

Les données relatives à la consommation de produits pétroliers ont été corrigées en fonction des données officielles de la Direction de l'énergie et des ressources.

Les données relatives à la consommation de produits pétroliers ont été corrigées en fonction des données officielles de la Direction de l'énergie et des ressources.

Les données relatives à la consommation de produits pétroliers ont été corrigées en fonction des données officielles de la Direction de l'énergie et des ressources.

Les données relatives à la consommation de produits pétroliers ont été corrigées en fonction des données officielles de la Direction de l'énergie et des ressources.

Les données relatives à la consommation de produits pétroliers ont été corrigées en fonction des données officielles de la Direction de l'énergie et des ressources.

Les données relatives à la consommation de produits pétroliers ont été corrigées en fonction des données officielles de la Direction de l'énergie et des ressources.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Évry sur le territoire des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Évry et Courcouronnes.

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

I – Le projet

1 – Présentation :

Le projet consiste à relier la commune de Massy à celle d'Évry via Epinay-sur-Orge en liaison ferrée de type Tram-Train. Il vise à faciliter les conditions de déplacement entre les villes du territoire de l'Essonne, à améliorer le maillage du réseau de transports en commun et à accompagner le développement socio-économique et l'aménagement durable du département de l'Essonne.

Les opérations majeures du projet sont :

- ✓ l'aménagement de la voie ferrée existante du RER C entre Massy et Epinay-sur-Orge,
- ✓ l'aménagement des stations existantes et la création de nouvelles stations sur ce réseau ferré existant,
- ✓ la création d'une voie de tramway en milieu urbain et de stations entre Epinay-sur-Orge et Évry,
- ✓ la création d'un atelier garage pour le stationnement et la maintenance des rames du TTME sur la commune de Massy.

2 – Localisation :

Le projet impacte treize communes : Palaiseau, Massy, Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Évry et Courcouronnes.

II - Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Considérant que le projet permettra :

- ✓ de répondre efficacement aux besoins de déplacements internes à la partie sud de l'agglomération francilienne et d'offrir un vecteur de renouvellement urbain dans un secteur où le déséquilibre emploi/habitat est fort comme le prévoit le contrat projet État Région 2007-2013 ;
- ✓ de renforcer le maillage avec les liaisons ferroviaires vers Paris au niveau de :
 - Massy avec les lignes B et C du RER,
 - Epinay-sur-Orge avec la ligne C du RER,
 - Evry avec la ligne D du RER ;
- ✓ d'accompagner le développement économique du territoire en présentant notamment une opportunité d'aménagement des territoires traversés, en particulier autour des stations à créer ;
- ✓ de relier les territoires entre eux sans passer par Paris : ainsi les Essoniens pourront accéder plus aisément aux emplois des zones d'activités actuelles ou futures proches du tracé. A l'horizon 2030, près de 10 000 logements et 2 millions de m² de surface plancher liés à l'activité pourraient se développer ;
- ✓ de renforcer la mixité sociale du territoire traversé, en désenclavant des quartiers sensibles (le projet est inscrit au « plan espoir banlieues ») ;
- ✓ de relier deux pôles économiques majeurs Massy et Evry ;
- ✓ de proposer une alternative à l'utilisation de la voiture particulière ;
- ✓ de réduire le temps de transport pour les usagers qui empruntent déjà le RER ou le bus entre les deux pôles.

Considérant que :

- les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives par rapport aux améliorations apportées par le projet d'autant plus que le choix des terrains nécessaires à la réalisation du projet s'est porté sur ceux qui paraissent les moins contraignants,
- le coût de la réalisation n'est pas disproportionné par rapport aux réalisations similaires ou approchantes,
- il n'existe pas d'intérêt social majeur qui justifierait le refus d'utilité publique,
- les atteintes à l'environnement sont faibles et peuvent faire l'objet de mesures correctrices,

Il apparaît que, les avantages l'emportant sur les inconvénients que pourrait générer le projet, le caractère d'utilité publique de la réalisation du projet de Tram-Train entre Massy et Evry est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 .

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013235-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 23 Août 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF/ 411 du 23 août 2013 approuvant le
cahier des charges de cession à SAS
Immobilière du Plateau d'un terrain sis ZAC
du Quartier de l'École Polytechnique à
Palaiseau dans le cadre du projet d'extension
EDF Campus ou EDF R&D Terrain N.1.3.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Arrêté n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/411 du 23 août 2013.
approuvant le cahier des charges de cession à SAS Immobilière du Plateau d'un terrain sis ZAC
du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau dans le cadre du projet d'extension EDF
Campus ou EDF R&D Terrain N.1.3.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique située sur le territoire des communes de PALAISEAU et SACLAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/12 du 14/01/2013 approuvant le cahier des charges de cession à EDF d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/160 du 15 avril 2013 approuvant le cahier des charges de cession à EDF d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay,

V U la demande de l'Établissement Public Paris-Saclay en date du 25 juillet 2013,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'Établissement Public Paris-Saclay et SAS Immobilière du Plateau concernant un terrain de 9 014 m², sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique, avenue de la Vauve, parcelle cadastrée section H n°279 à Palaiseau, pour 7 679 m² de surface de plancher de construction d'activités économiques destinées à l'extension du centre extension EDF R&D et campus EDF.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013235-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 23 Août 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF/410 du 23 août 2013 approuvant le cahier des charges de cession au Groupe des Écoles Nationales d'Économie et de Statistique d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau dans le cadre de l'implantation d'un bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir le groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES).



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Arrêté n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/410 du 23 août 2013
approuvant le cahier des charges de cession au Groupe des Écoles Nationales d'Économie et de
Statistique d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau dans le cadre
de l'implantation d'un bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir le
groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES).

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en
qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en
qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à
M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de
l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la ZAC du
Quartier de l'École Polytechnique située sur le territoire des communes de PALAISEAU et SACLAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/12 du 14/01/2013 approuvant le cahier des
charges de cession à EDF d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/160 du 15 avril 2013 approuvant le
cahier des charges de cession à EDF d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à
Palaiseau.

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de
la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de
Palaiseau et Saclay,

V U la demande de l'Établissement Public Paris-Saclay en date du 25 juillet 2013,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'Établissement Public
Paris-Saclay et le Groupe des Écoles Nationales d'Économie et de Statistique concernant les parcelles
cadastrées section H n°233, 216, 217, 218, 259, 231, 264, 268 d'une emprise d'environ 11 840 m², sis
ZAC du Quartier de l'École Polytechnique, avenue de la Vauve à Palaiseau, pour 15 335, 69 m² de
surface de plancher constructible.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013235-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 23 Août 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013.PREF.DRCL/412 du 23 août
2013 portant révision des listes électorales
pour l'année 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ,
DES ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES
ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

n° 2013.PRÉF.DRCL/ 412 du 23 août 2013
portant révision des listes électorales pour l'année 2014

Le PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L.1 à L.43, R.1 à R.25 du Code électoral,
- VU la loi n° 94-104 du 5 février 1994 et le décret d'application n° 94-206 du 10 mars 1994 relatifs à l'exercice par les citoyens de l'Union Européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement Européen,
- VU la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 et le décret n° 98-1110 du 8 décembre 1998 relatifs à l'exercice par les citoyens de l'Union Européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales,
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1^{ère} catégorie),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PRÉF.MC/035 du 19 septembre 2012, portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 abrogeant et remplaçant la circulaire ministérielle NOR/INT/A07/00122/C du 20 décembre 2007,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les opérations de révision de la liste électorale et des listes électorales complémentaires pour l'année 2014 auront lieu dans toutes les communes du département dans les conditions rappelées ci-dessous :

La commission administrative prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article L.17 du Code électoral procédera aux inscriptions et aux radiations du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 2013.

Entre le 1^{er} et le 9 janvier 2014 inclus, la commission administrative dressera le tableau rectificatif et se prononcera avant le 9 janvier 2014 inclus, sur les observations formulées en application des articles L.23 et R.8 du Code électoral.

Les réclamations de tout intéressé seront reçues dans les délais prévus à l'article R.8 du Code électoral.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

les Sous-Préfets et

Les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les communes du département et au recueil des actes administratifs.

Fait à ÉVRY, le 23 AOUT 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013235-0008

**signé par le Secrétaire Général
le 23 Août 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL
413 du 23 août 2013 portant imposition de
prescriptions complémentaires à Madame
LAFLEUR, gérante de la société STAR
PRESSING pour l'exploitation des activités
situées 38 Grande Rue sur la commune
d'EPINAY- SUR- ORGE (91360)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/413 du 23 août 2013

**portant imposition de prescriptions complémentaires à Madame LAFLEUR, gérante de la société
STAR PRESSING pour l'exploitation des activités situées 38 Grande Rue sur la commune d'EPINAY-
SUR-ORGE (91360)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-12, L.512-20 et R.511-9, R.512-51, du code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L.512-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié par arrêté ministériel du 5 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010 relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos,

VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010 relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos,

VU le récépissé de déclaration en date du 26 novembre 1985 délivré à M. Claude BERNARD pour l'exploitation de la société STAR PRESSING située 38 Grande Rue sur la commune d'EPINAY-SUR-ORGE (91360) pour l'exploitation de l'activité suivante :

- **251-2 (D)** : atelier où l'on emploie des liquides halogénés (1 machine de nettoyage à sec contenant 160 litres de perchloroéthylène)

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré en date du 20 décembre 2012 à Mme Adeline LAFLEUR pour l'exploitation de l'activité suivante modifiée par le décret n° 2006-678 du 6 juin 2006 :

- **2345-2 (D)** : utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements.

VU l'Addendum "Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du tétrachloroéthylène" de l'ANSES de novembre 2011,

VU le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police n° 13/234/RG1 du 8 avril 2013 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées sur la période du 21 au 28 février 2013 dans certains locaux dont les occupants sont incommodés par les émanations du pressing STAR PRESSING à EPINAY-SUR-ORGE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° D2013-0879 du 3 juin 2013 proposant une présentation au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST en date du 20 juin 2013,

CONSIDERANT que l'établissement STAR PRESSING géré par Madame LAFLEUR et situé 38 Grande Rue relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées conformément à l'article R.511-9 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police fait état de concentrations en tétrachloroéthylène dans des habitations de l'immeuble, jusqu'à 410µg/m³ sur la période du 21 au 28 février 2013,

CONSIDERANT, au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, que l'activité de nettoyage à sec de l'établissement STAR PRESSING est la seule activité utilisatrice de tétrachloroéthylène dans l'environnement proche de l'immeuble situé au 38 Grande Rue à EPINAY-SUR-ORGE susceptible de causer les concentrations mesurées,

CONSIDERANT donc que la présence de tétrachloroéthylène est directement imputable à cette activité de nettoyage à sec,

CONSIDERANT que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du tétrachloroéthylène sur la santé,

CONSIDERANT que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m³ pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène devant être respectée fin 2015 dans tous les locaux habités ou occupés par des tiers et une valeur d'action rapide à 1 250 µg/m³ au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en oeuvre pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers,

CONSIDERANT donc que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont pas assurés et que les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement STAR PRESSING géré par Madame LAFLEUR,

CONSIDERANT par ailleurs la méthode de mesure préconisée dans l'addendum de l'ANSES susvisé pour la comparaison aux valeurs guides,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Mme LAFLEUR exploitant le pressing STAR PRESSING localisé 38 Grande Rue à EPINAY-SUR-ORGE (91360) est tenue d'utiliser le tétrachloroéthylène sans provoquer le dépassement de la valeur d'action rapide de 1 250 µg/m³ en concentration de tétrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers.

Cet objectif de qualité est applicable dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est abaissée au seuil de la valeur guide de la qualité de l'air soit 250 µg/m³ à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité, une mesure des concentrations en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition des riverains, selon les modalités prescrites dans l'article 6. Si la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées en sortie d'évacuation de la ventilation.

Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant tous les six mois pendant un an, puis tous les ans tant que les objectifs fixés à l'article 1 ne sont pas respectés sur au moins deux campagnes de mesures consécutives.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet de l'Essonne dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

ARTICLE 3

L'exploitant réalise une étude technico-économique des mesures à mettre en oeuvre pour garantir que l'utilisation du tétrachloroéthylène ne provoque pas le dépassement de la valeur repère de qualité de l'air de 250 µg/m³ dans les locaux habités ou occupés par des tiers.

Cette étude est réalisée aux frais de l'exploitant et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures proposées devront être mises en oeuvre avant le 31 décembre 2015.

ARTICLE 4

Quel que soit le solvant utilisé dans son procédé de nettoyage, l'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte :

- les dates et les durées de fonctionnement de la machine,
- les quantités de linge nettoyé,
- les dates de réapprovisionnement en solvants et les quantités introduites dans la machine,
- les dates des vérifications réalisées sur le bon fonctionnement de la machine et du dispositif d'évacuation de l'air du local technique,

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

Si l'exploitant conserve le tétrachloroéthylène et utilise un traitement de l'air vicié par charbon actif, il rédige un protocole relatif à son entretien et à la vérification de son efficacité basée sur les préconisations du constructeur et sur son retour d'expérience afin de respecter l'objectif mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Par ailleurs, il établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte les dates du changement des filtres à charbon actif.

ARTICLE 6

L'ensemble des mesures de concentration en tétrachloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux tiers (habitations, bureaux ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en oeuvre sur une durée de 7 jours, lors d'une phase de fonctionnement normale de l'installation représentative de son activité,
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec,
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le inspecteurs de l'environnement,

Le Maire d'EPINAY-SUR-ORGE,

L'exploitant Madame LAFLEUR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013235-0007

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 23 Août 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Hébergement - Logement**

arrete n ° 123 du 23/08/2013 portant
nomination d'un administrateur provisoire de
l'association CES



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT
Bureau veille sociale, hébergement et habitat transitoire

ARRÊTÉ

DDCS-pôle hébergement/logement n° 123 du 23.08.2013.

**portant nomination d'un administrateur provisoire
de l'association Connaissance Espoir et Savoir (CES)
Siège social : Montgeron**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.313-13, L.313-14, R.331-6 et R.331-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2003 portant autorisation de création de 64 places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile par l'association CES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2008 portant autorisation de création de création de 50 places en centre d'hébergement de stabilisation par l'association CES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2010 portant extension de 5 places du centre d'hébergement de stabilisation de l'association CES ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MC-026 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Seymour MORSY, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;

VU la convention en date du 21 novembre 2008 autorisant l'association CES à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'agrément en date du 2 août 2012 délivré à l'association CES au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale, permettant la gestion de places conventionnées ALT ;

VU les conventions annuelles autorisant l'association CES à gérer des places d'hébergement d'urgence de droit commun et pour demandeurs d'asile ;

VU le rapport provisoire d'inspection de l'association CES en date du 17 mai 2013, établi par la mission d'inspection diligentée par le préfet de l'Essonne ;

VU les observations du président de l'association CES reçues le 26 juin 2013 ;

VU le rapport définitif d'inspection de l'association CES en date du 2 juillet 2013, établi par la mission d'inspection ;

VU la lettre d'injonction en date du 26 juillet 2013 adressée par le préfet de l'Essonne au président de l'association CES à l'appui du rapport définitif d'inspection ;

VU le compte rendu en date du 13 août 2013 de la visite effectuée le 8 août 2013 par la mission d'inspection, afin de vérifier notamment la mise en œuvre des injonctions à caractère immédiat contenues dans la lettre du 26 juillet 2013 susvisée ;

VU la réponse du président de l'association CES reçue le 19 août 2013, à la lettre du 26 juillet 2013 susvisée ;

CONSIDÉRANT les dysfonctionnements constatés notamment dans les modalités internes d'organisation et de fonctionnement de l'association CES et les risques pour la prise en charge des personnes hébergées ;

CONSIDÉRANT que l'association CES n'a pas communiqué, dans les délais impartis, toutes les pièces sollicitées, en réponse aux injonctions de l'autorité préfectorale et qu'en particulier n'ont pas été transmis :

- Le document unique signé par le directeur, relatif aux délégations et missions qui lui sont confiées par la personne morale gestionnaire, conformément à l'article D.312-176-5 du CASF.
- Les pièces justificatives attestant du règlement des factures relatives aux travaux sur les maisons situées rue du Repos à Draveil et rue de l'ancienne Sablière à Vigneux.
- Le document justifiant la dénonciation du bail des locaux situés rue de l'ancienne Sablière.
- L'ensemble des autorisations municipales nécessaires à la réalisation des travaux effectués sur la maison située rue du repos à Draveil et celle située rue Balzac à Vigneux.
- Les documents relatifs aux règles de participation des usagers en fonction des prestations fournies.
- La pièce justifiant la suppression du budget « siège » et un document explicitant et définissant une clef de répartition des charges communes sur l'ensemble des activités.
- La présentation de la caisse administrative ainsi que les justificatifs de son contenu ou à défaut, la preuve d'un dépôt de plainte pour vol.
- Les modalités de reprise de la gestion des adhérents de l'association par le trésorier de l'association.
- Le document régularisant la situation relative aux charges immobilières de la maison située rue du Repos à Draveil, propriété de l'association.
- Les éléments relatifs aux contrats informatiques en lien avec la société AMP, justifiant les écarts constatés par la mission d'inspection et les modalités de gestion du parc informatique.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de mesures immédiates, les réponses de l'association aux injonctions ne permettent pas de garantir, de manière certaine, la réalisation des actions mettant un terme aux dysfonctionnements constatés ;

CONSIDÉRANT les compétences en matière médico-sociale ou sociale de Monsieur Jean-Paul GARREAU, directeur d'unité territoriale de l'association COALLIA ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

A R R Ê T E :

Article 1er : Monsieur Jean-Paul GARREAU est nommé administrateur provisoire des établissements et services gérés par l'association Connaissance Espoir et Savoir (CES), pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin d'assurer les missions prévues aux articles R.331-6 et R.331-7 du CASF, précisées comme suit :

- Il disposera de l'ensemble des locaux et du personnel, ainsi que des fonds afférents aux établissements et services ;
- Il pourra procéder, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de la structure ;
- Il est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement ;
- Il formalisera les délégations de pouvoir entre le directeur et le directeur adjoint et les chefs de service. Ceci pourra générer une remise à plat de l'organigramme de la structure ainsi que de l'organisation de l'équipe de direction en lien avec les diverses activités de l'association ;
- Il réalisera tous les actes d'administration nécessaires au fonctionnement des établissements et services de l'association CES, ainsi que toutes mesures d'urgence ou conservatoires ;
- Il prendra toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux injonctions et recommandations établies dans le rapport d'inspection, notamment :
 - Il veillera à l'élaboration ou à la mise à jour des fiches de procédure, en particulier de celles relatives à la loi 2002-2 et celles relatives à l'organisation des différentes activités ;
 - Il finalisera l'évaluation interne des projets d'établissement en s'appuyant sur le travail mis en place par la chargée de mission ;
 - Il procédera à la définition d'une clef de répartition des charges communes sur l'ensemble des activités et établira les budgets et comptes administratifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
 - Il veillera à ce qu'une mise en concurrence pour l'ensemble des prestations soit effectuée ;
 - Il établira une politique immobilière permettant un hébergement de qualité en adéquation avec les crédits alloués ;
 - Il régularisera la situation immobilière de la maison appartenant à l'association ;
 - Il analysera la situation des contrats informatiques en vue d'une renégociation ou dénonciation des contrats en cours.

En outre, Monsieur GARREAU devra mesurer la capacité de l'association à assurer la continuité de gestion des dispositifs dont elle a la charge.

Article 2 : Monsieur GARREAU rendra régulièrement compte de sa mission au préfet de l'Essonne (direction départementale de la cohésion sociale), dans le cadre de bilans d'étape réguliers.

Article 3 : A l'issue de son mandat de 6 mois, Monsieur GARREAU devra remettre un rapport retraçant le bilan de son action et notamment, l'état des lieux de la situation de la structure, les mesures prises en particulier pour répondre aux injonctions et recommandations, les difficultés rencontrées et celles qui demeurent.

Le rapport devra comporter différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité des établissements et services dans des conditions satisfaisantes, aussi bien au niveau de qualité de la prise en charge des usagers qu'au niveau de la gestion administrative, financière et managériale.

Article 4 : Au vu du rapport mentionné à l'article 3, le mandat de Monsieur GARREAU pourra être prolongé si nécessaire pour une période supplémentaire de 6 mois.

Article 5 : Pendant toute la durée de sa fonction d'administrateur provisoire, Monsieur GARREAU pourra percevoir une rémunération qui sera imputée sur le budget de fonctionnement des établissements et services de l'association CES selon une clef de répartition à définir et selon des modalités qui seront fixées conformément aux règles en vigueur et soumises à validation préalable du préfet de l'Essonne. Monsieur GARREAU contractera une assurance pour couvrir les éventuelles conséquences financières de sa responsabilité et dont la charge sera également assurée par le budget de la structure.

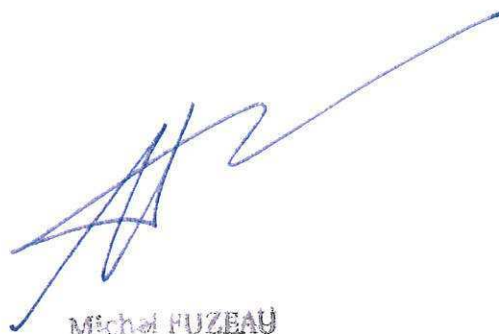
Article 6 : Le président et les administrateurs de l'association CES ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire ni entraver sa mission.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de l'association CES.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, situé 56, avenue de Saint-Cloud - 78 011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013235-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 23 Août 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

arrêté n ° 2013- DDCS-91-117 du 23 août
2013, portant agrément d'un espace de
rencontre pour l'association "APCE 91"

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle prévention

ARRÊTÉ N° 2013-DDCS-91-1/17 du 23/8 / 2013

Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande reçue le 1^{er} juillet 2013, présentée par Monsieur LIEUTAUD en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre APCE (Association Pour le Couple et l'Enfant en Essonne) 60 allée des Champs Élysées 91080 COURCOURONNES dont il est gestionnaire,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'espace de rencontre APCE (Association Pour le Couple et l'Enfant en Essonne) 60 allée des Champs Élysées 91080 COURCOURONNES est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut-être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de

réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent d'EVRY.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Evry, le **23 AOUT 2013**

Le Préfet


Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013235-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 23 Août 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

arrêté n ° 2013- DDCS-91-118 du 23 août
2013, portant agrément d'un espace de
rencontre pour "TEMPO".

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle prévention

ARRÊTÉ N° 2013-DDCS-91-118 du 23/8/2013

Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande reçue le 1^{er} juillet 2013, présentée par Madame TRAN VAN Eliane en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre TEMPO 104 rue de Fromont 91130 RIS ORANGIS dont elle est gestionnaire,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'espace de rencontre TEMPO 104 rue de Fromont 91130 RIS ORANGIS est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut-être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent d'EVRY.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Evry, le **23 AOUT 2013**

Le Préfet

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
le 27 Août 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

DDFIP - Liste des responsables de service
disposant au 1er septembre 2013 de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de l'Essonne

Liste des responsables de service disposant au 1er septembre 2013 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom - Nom	Responsables des services
	<i>Service des Impôts des entreprises</i>
Catherine BOUBES (interimiaire)	ARPAJON
Laurent SERUGUE	CORBEIL
François MILLET-CHAMBEAU	ETAMPES
Gérard MATHIEU	EVRY
Jean-Claude PERIGNON	JUVISY NORD EST
Béatrice LESCALIER	JUVISY SUD OUEST
Simone DEFLACELIERE	MASSY NORD
Raymond MARCHETTI	MASSY SUD
Marie-Françoise ROGER	PALaiseau NORD EST
Hervé PAILLET	PALaiseau SUD OUEST
Philippe MILHAT	YERRES

Marie-Laurence LAVALLEE	<i>Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)</i>
-------------------------	-------------------------------------------------------------

	<i>Service de publicité foncière</i>
Jean-Marc MAZY	CORBEIL I
Colette RAYMOND	CORBEIL II
Odile CLEMENT	CORBEIL III
Patrick THIL	ETAMPES
Jean LAMURE	MASSY

	<i>Centre des impôts foncier</i>
Luc ROUYER	CORBEIL
Pascal VIENNE	ETAMPES

	<i>Service des impôts des particuliers</i>
Bernard BERGER	ARPAJON
Marie-Claude COLAS	CORBEIL NORD
Sylvie WEILL	CORBEIL SUD
Thierry ALLAUZE	ETAMPES
Lionel BOYER	EVRY
Bernard BRUNSON	JUVISY NORD EST
Huguette BOURRIQUET	JUVISY SUD OUEST
Anne-Marie SICRE	MASSY NORD
Madjid ABOLHAMD	MASSY SUD
Marline PROCACCI	PALaiseau NORD EST
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER	PALaiseau SUD OUEST
Jean BOIDE	YERRES EST
Gabrielle TOTTA	YERRES OUEST

	<i>Trésorerie</i>
Pascal NUELAS-GASPARELLA	ATHIS MONS
Béatrice WACONGNE	BIEVRES
Gisèle GOMBERT	BRUNOY
Thierry ETHEVENIN	CHILLY MAZARIN
Mouguilane HILANGO	CORBEIL VILLABE
Guy TAVENARD	DOURDAN
Nathalie de PUISSEGUR (interimiaire)	DRAVEIL
André LOISEL	GRIGNY
Sylvie GRANGE	LA FERTE ALAIS
Annette CONSTANTIN	Les ULIS
Brigitte DA COSTA	LIMOURS
Nicole DESCAMPS	MENNECY
Christine THOMAS	MONTGERON
Brigitte BEJET	MONTLHERY
Marie Laure COLINAS	RIS ORANGIS
Maurice HOSTETTLER	STE GENEVIEVE DES BOIS
Florence LETE	SAVIGNY SUR ORGE
Jacques SAGNE	VIGNEUX SUR SEINE
Gilles DREVET	VILLEMOISSON SUR ORGE
Colette GASC-BOUILLETTE	VIRY CHATILLON

Anne CHARBONNIER	<i>Recette des finances du département (Palaiseau)</i>
------------------	--------------------------------------------------------

	<i>Pôle de contrôle et d'expertise</i>
Philippe GAUTHIER	Juvisy
Marie-José WIMETZ	Massy
Françoise CHAIGNÉ	Corbeil

	<i>Brigade</i>
Jean-Marc FAUCHER	1ère EVRY
Alain MONTUS	2ème CORBEIL
James TAÏB	3ème MASSY
Sophie MOREAU	4ème CORBEIL
Lydie BOIRON	5ème MASSY
Anita MAQUA	6ème MASSY
Patricia AZOULAY	7ème EVRY
Christine FERRANDINI	BCR CORBEIL
Pascale RIVES	FI CORBEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013232-0008

**signé par le Chef de Service
le 20 Août 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté n °2013 - DDT - SEA -309 du 20/08/13
portant autorisation d'exploiter en agriculture à
l'EARL DURAND à Autry sur Juine (Loiret)

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –309 du 20 août 2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL DURAND à AUTRUY SUR JUINE (Loiret)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013- PREF- MC 012 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-BAJ-247 du 11 juin 2013 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-9 présentée le 29/04/13 complète en date du 29/4/13 par l'EARL DURAND (M DURAND Gilbert, Mme LELIEVRE Céline, Mme GAUDIN Sophie : associés exploitants et Mme DURAND Joëlle : associée non exploitante), demeurant à AUTRUY SUR JUINE, exploitant en polyculture une ferme de 142 ha 83 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 2 ha 38 a 04 ca de terres situées sur la commune de Estouches (parcelle B00068), exploitée actuellement par Monsieur BOURDEAU Jean-Paul, demeurant à 91660 ESTOUCHES;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 20/06/2013.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL DURAND correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier,

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL DURAND, demeurant à 45480, AUTRUY SUR JUINE exploitant en polyculture une ferme de 142 ha 83 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 2 ha 38 a 04 ca de terres situées sur la commune de Estouches (parcelle B00068), exploitée actuellement par Monsieur BOURDEAU Jean-Paul, demeurant à 91660 ESTOUCHES, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL DURAND sera de **145 ha 21 a 04 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie d'Estouches.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013232-0009

**signé par le Chef de Service
le 20 Août 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté n °2013 - DDT - SEA - 310 du
20/08/2013 portant autorisation d'exploiter en
agriculture au GAEC BOUCHE à Ballancourt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –310 du 20 août 2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture
au GAEC BOUCHE à BALLANCOURT**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013- PREF- MC 012 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-BAJ-247 du 11 juin 2013 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-11 présentée le 30/04/13 complète en date du 30/04/13 par le GAEC BOUCHE (Mme BOUCHE Dominique et M. BOUCHE Frédéric), demeurant à BALLANCOURT, exploitant en polyculture une ferme de 471 ha 85 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 30 ha 02 a 20 ca de terres situées sur la commune de Chevannes (parcelle B37), exploitées actuellement par Madame MARAIS Dominique, demeurant à 91750 CHEVANNES;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 20/06/2013.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande du GAEC BOUCHE correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier,.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par le GAEC BOUCHE (Mme BOUCHE Dominique et M. BOUCHE Frédéric), demeurant à BALLANCOURT, exploitant en polyculture une ferme de 471 ha 85 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 30 ha 02 a 20 ca de terres situées sur la commune de Chevannes (parcelle B37), exploitées actuellement par Madame MARAIS Dominique, demeurant à 91750 CHEVANNES; **EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par le **GAEC BOUCHE** sera de **501 ha 87 a 20 ca.**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013232-0010

**signé par le Chef de Service
le 20 Août 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté n °2013 - DDT - SEA - 311 du
20/08/2013 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à l'EARL JOIRIS à Corbreuse



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –311 du 20 août 2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL JOIRIS à CORBREUSE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013- PREF- MC 012 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-BAJ-247 du 11 juin 2013 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-10 présentée le 29/04/13 complète en date du 29/04/13 par l'EARL JOIRIS (M. JOIRIS IUDOVIC), demeurant à CORBREUSE, exploitant en polyculture une ferme de 254 ha 36 a 17 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 41 ha 14 a 60 ca de terres situées sur les communes de Corbreuse, Chatignonville et Allainville (Yvelines) (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Monsieur RICHEROLLE Dominique, demeurant à 91410 CORBREUSE;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information des Commissions départementales d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, réunie le 20/06/2013 et des Yvelines réunie le 25/06/13.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL JOIRIS (M. JOIRIS Ludovic) correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier,.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL JOIRIS (M. JOIRIS Ludovic), demeurant à 91410, CORBREUSE exploitant en polyculture une ferme de 254 ha 36 a 17 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 41 ha 14 a 60 ca de terres situées sur les communes de Corbreuse, Châtignonville et Allainville (Yvelines), exploitées actuellement par Monsieur RICHEROLLE Dominique, demeurant à 91410 CORBREUSE, **EST ACCORDEE**.

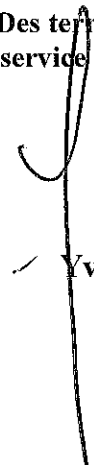
La superficie totale exploitée par l'EARL JOIRIS sera de 295 ha 50 a 77 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013232-0011

**signé par le Chef de Service
le 20 Août 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté n °2013 - DDT - SEA - du 20/08/13
portant autorisation d'exploiter en agriculture à
l'EARL MORCHOISNE L'HUMERY à
Étampes



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –312 du 20 août 2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL MORCHOISNE L'HUMERY à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013- PREF- MC 012 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-BAJ-247 du 11 juin 2013 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-12 présentée le 30/04/13 complète en date du 30/04/13 par l'EARL MORCHOISNE L'HUMERY (M. MORCHOISNE Jean-Marc et M. MORCHOISNE Quentin, associés-exploitants et Mme MORCHOISNE Corinne, associée non-exploitante), demeurant à ETAMPES, exploitant en polyculture une ferme de 163 ha 43, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 145 ha 54 a 56 ca de terres situées sur les communes de Chalo-Saint-Mars et Etampes (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par la SCA FERME DE LA LONGUETOISE (M.LESAGE Patrick et Mme LESAGE Marylène), demeurant à 91780 CHALO SAINT MARS;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 20/06/2013.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. M. MORCHOISNE Quentin (19 ans) s'installera définitivement après la fin de ses études supérieures agricoles (juin 2014), qu'il a commencé le parcours à l'installation ;
2. Le souhait de M. et Mme LESAGE de faire valoir leurs droits à la retraite au 31/12/2013 ;

.../...

3. La demande de l'EARL MORCHOISNE L'HUMERY correspond :

- pour M. MORCHOISNE Quentin à la priorité n° B1 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :
installation ;

- pour M. MORCHOISNE Jean-Marc à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

4. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL MORCHOISNE L'HUMERY (M. MORCHOISNE Jean-Marc et M. MORCHOISNE Quentin, associés-exploitants et Mme MORCHOISNE Corinne, associée non-exploitante), demeurant à ETAMPES, exploitant en polyculture une ferme de 163 ha 43, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 145 ha 54 a 56 ca de terres situées sur les communes de Chalo-Saint-Mars et Etampes (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par la SCA FERME DE LA LONGUETOISE (M.LESAGE Patrick et Mme LESAGE Marylène), demeurant à 91780 CHALO SAINT MARS; **EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par l'EARL MORCHOISNE L'HUMERY sera de **308 ha 97 a 56 ca.**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013232-0012

**signé par le Chef de Service
le 20 Août 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté n °2013 - DDT - SEA - 313 du
20/08/2013 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à l'EARL BESSE à Estouches



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –313 du 20 août 2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL BESSE à ESTOUCHES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013- PREF- MC 012 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-BAJ-247 du 11 juin 2013 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-13 présentée le 02/05/13 complète en date du 2/5/13 par l'EARL BESSE (M BESSE Dominique), demeurant à ESTOUCHES, exploitant en polyculture une ferme de 126 ha 30 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 5 ha 78 a de terres situées sur la commune d'Estouches (parcelles B0138 et B0139), exploitées actuellement par Monsieur BOURDEAU Jean-Paul, demeurant à 91660 ESTOUCHES;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 20/06/2013.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur EARL BESSE correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier,.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL BESSE, demeurant à 91660, ESTOUCHES exploitant en polyculture une ferme de 126 ha 30 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 5 ha 78 a de terres situées sur la commune d'Estouches (parcelles B0138 et B0139), exploitées actuellement par Monsieur BOURDEAU Jean-Paul, demeurant à 91660 ESTOUCHES, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL BESSE sera de **132 ha 08 a**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie d'Estouches.

Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013240-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 28 Août 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté préfectoral n ° 2013-319 du 28 août 2013 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à la SORGEM, société d'économie mixte, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de biens immobiliers sur la commune d'OLLAINVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2013/319 du 28 août 2013 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à la SORGEM, société d'économie mixte, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de biens immobiliers sur la commune d'OLLAINVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 305-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 dans sa rédaction résultant de l'article 20 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'arrêté préfectoral n°0189-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune d'Ollainville ;

VU la délibération du conseil municipal n° 90-02-05 du 06 mars 1990 rapportée par délibération n° 038/2013 du 26 mars 2013, instituant le droit de préemption sur la commune d'Ollainville ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 mars 2008 déléguant au maire de la commune d'Ollainville l'exercice des droits de préemption selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie d'Ollainville en date du 5 juillet 2013 relative à la cession des biens situés lieudit rue des Bergères (section AP 56) et lieudit route de la Roche (section AE 184) ;

VU le statut de société d'économie mixte de la SORGEM ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement par la SORGEM d'un ensemble immobilier situé lieudit rue des Bergères (section AP 56) et lieudit route de la Roche (section AE 184) permettra la réalisation de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que ces logements participeront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à la SORGEM en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis seront destinés à la réalisation de logements locatifs sociaux.

Article 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté se situent sur la commune d'Ollainville lieudit rue des Bergères (section AP 56) et lieudit route de la Roche (section AE 184).

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait le

23 AOUT 2013

Le Préfet,

Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Seymour MORSY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013232-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 20 Août 2013**

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

ARRETE N ° 2013- SDIS- GO-0011 DU 20
AOUT 2013 Modifiant la liste nominative des
personnels opérationnels du groupe de
reconnaissance et d'intervention en milieu
périlleux du département de l'Essonne à
compter du 1er juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L' E S S O N N E

ARRETE N° 2013-SDIS-GO-0011 DU 20 AOUT 2013

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2013**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2013-SDIS-GO-0003 du 8 février 2013 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne pour l'année 2013 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2013-SDIS-GO-0003 du 8 février 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2013, prise en application du chapitre 2.1 paragraphe 2.4.1. du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation	Qualification hélitreuillage
1 Conseiller techniques départemental GRIMP					
Capitaine	MORVAN	Pierrick	Conseiller technique départemental GRIMP	IMP 3	OUI

8 Chefs d'unité GRIMP					
Lieutenant 1ère classe	MAHU	Patrick	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Commandant	GONDAL	Laurent	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	NON
Capitaine	BERRANGER	Guillaume	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	NON
Adjudant- chef	CHAUVET	Christophe	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Adjudant- chef	DUBOR	Serge	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Sergent-chef	BOUTELEUX	Martial	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Sergent-chef	LOBJOIS	Ruddy	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	NON
Sergent-chef	TRANIC	Frédéric	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	NON

22 Sauveteurs GRIMP					
Adjudant- chef	ANFRY	Stéphane	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Adjudant- chef	GENDROP	David	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Adjudant	LEROY	Pascal	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Sergent-chef	BOSCHER	Sylvain	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Sergent-chef	CAFFIN	François	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent-chef	CHAUVIN	Franck	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent-chef	DE LA FOREST DE DIVONNE	Patrice	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Sergent-chef	LATROBE	Guy	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent	BELPECHE	Frédéric	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent	WEBER	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	BOUKHALOUA	Mohamed	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	CHAIGNEAU	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON

Caporal	CHEVASSUS	Guillaume	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	DELACROIX	Antoine	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	FAUCHER	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	GALLICO	Xavier	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	GUYOT	Julien	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	LAMY	Fabien	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	LANDRIN	Etienne	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	LEPINE	Christophe	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	ROUAULT	Erwan	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	SELVE	Vincent	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances


Seymour MORSY

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013232-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 20 Août 2013**

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

ARRETE N ° 2013- SDIS- GO-0012 DU 20
AOUT 2013 Modifiant la liste nominative des
personnels opérationnels du groupe risques
radiologiques du département de l'Essonne à
compter du 1er juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L' E S S O N N E

ARRETE N° 2013-SDIS-GO-0012 DU 20 AOUT 2013

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques radiologiques
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2013**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
 - Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
 - Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
 - Vu** l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2013-SDIS-GO-0004 du 8 février 2013 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2013 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2013-SDIS-GO-0004 du 8 février 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2013, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental RAD				
Commandant	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique départemental RAD	RAD 4

3 Conseillers techniques RAD				
Lieutenant-colonel	LECOUR	Patrick	Conseiller technique RAD	RAD 4
Lieutenant-colonel	SCHMIDT	François	Conseiller technique RAD	RAD4
Commandant	ROBLIN	Eric	Conseiller technique RAD	RAD 4

12 Chefs CMIR				
Commandant	CASTANEDO	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	ARAGON	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	CAILLAT	Patrice	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	GRENIER	Laurent	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	GUERIN	Frédéric	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	GUICHARD-NIHOU	Christophe	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	PREVOTEL	Robert-Jean	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	PRIAUD	Pascal	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	DARMEY	Alain	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	GACHET	Philippe	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	KAMENSCAK	Pascal	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 2 ^e classe	BOYAT-SCHMIDT	Emmanuel	Chef CMIR	RAD 3

35 Chefs d'équipe RAD				
Lieutenant 2 ^e classe	BEIRENS	Herve	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Lieutenant 2 ^e classe	MARTIN	Jack	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	LOBY	Emmanuel	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	GERMAIN	Jean-Hughes	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	HENRION	Bruno	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	PETILLON	Loïc	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	ROBIN	Laurent	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	HERPE	Gaël	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	MACE	Patricia	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	MOCCELLIN	Bernard	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	PERE	Stéphane	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	STEENS	Ludovic	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	ADAM	Maxime	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	BIZE	Gregory	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	BLAIMONT	Franck	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	BONENFANT	Damien	Chef d'équipe RAD	RAD 2

Caporal	CANIONI	Julien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CHAUVEAU	Matthieu	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CHEVALLIER	Sébastien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CRAND	Yannick	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	DELAUNAY	Anthony	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	FATOUX	Sylvain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	FAUCOULANCHE	Eric	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	GREGOIRE	Maxime	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	JOLLY	Benoit	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	JOUSSEMET	Romain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	LE ROY	Jimmy	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	MARTEIL	Matthieu	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	MICHELETTI	Romain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	PATE CAZAL	Xavier	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	PERICAT	Etienne	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	PHAN	Tu dan Ludovic	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	RICHARD	Michael	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	SEGURA	Benoit	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	VIOLETTE	Herve	Chef d'équipe RAD	RAD 2

16 Equipiers RAD				
Adjudant-chef	CHASSE	Yannick	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	CANONNE	Pascal	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	MATIAS	Fabrice	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	POCHON	Cyril	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	PHILIPPE	Laurent	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	AKKOUCHE	Farid	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	BOISSY	Florian	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	BRETENOUX	Frédéric	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	BRIMBEUF	Ludovic	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	DEMAIS	Frédéric	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	DISES	Bruno	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	JOINVILLE	Jacques Olivier	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	AUCOURS	Julien	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	GILBERT	Thomas	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	GROS	Maxime	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	PERE	Kenji	Equipier RAD	RAD 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances

Seymour MORSY

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013232-0005

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 20 Août 2013**

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

ARRETE N ° 2013- SDIS- GO-0014 DU 20
AOUT 2013 Modifiant la liste nominative des
personnels opérationnels du groupe
scaphandrier autonome léger du département
de l'Essonne à compter du 1er juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

ARRETE N° 2013-SDIS-GO-0014 DU 20 AOUT 2013

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe scaphandrier autonome léger
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2013**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2013-SDIS-GO-0006 du 8 février 2013 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne pour l'année 2013 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2013-SDIS-GO-0006 du 8 février 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger (SAL) du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2013, prise en application de l'annexe 1, paragraphe A.1.4. du guide national de référence relatif aux secours subaquatiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation	Qualification « surface non libre »
1 Conseiller technique départemental SAL					
Sergent-chef	CHABERT	Olivier	Conseiller technique SAL	Qualifié – 60 m	OUI

8 Chefs d'unité SAL					
Capitaine	GUILLEMIN	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Adjudant-chef	LE BOUDEC	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Sergent-chef	BERTHET	Frédéric	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Sergent-chef	GENSSE	Yohan	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	NON
Sergent-chef	VOISIN	Rodolphe	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	NON
Sergent-chef	WALTER	Sébastien	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	NON
Sergent	DUPERRAY	Roch	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Sergent	SOUBIELLE	Christophe	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI

19 Scaphandriers Autonomes Légers					
Adjudant-chef	CUZZAINI	Emmanuel	SAL	Qualifié – 20 m	NON
Adjudant	BALIQUE	Laurent	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Sergent-chef	EDOM	Thierry	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent-chef	FICK	Jean- François	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent-chef	LUNARDELLO	Katia	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Sergent-chef	PERCHERON	Loïc	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent-chef	USSEGLIO	Pascal	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent-chef	VIET	Vincent	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent	DROMER	Kévin	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal-chef	FLORIN	Didier	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	COSTARD	Jérôme	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	CROCQ	Yann	SAL	Qualifié – 40 m	OUI

Caporal	DUVAL	Grégory	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Caporal	DUVERT	Fabien	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	LALANDE	Maxime	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	LANCIEN	David	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Caporal	LE BOUTET	Bruno	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Caporal	MALINGREY	Aurélien	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	UITZ	Kevin	SAL	Qualifié – 40 m	NON

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances


Seymour MORSY

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013232-0006

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 20 Août 2013**

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

ARRETE N ° 2013- SDIS- GO- 0015 DU 20
AOUT 2013 Modifiant la liste nominative des
personnels opérationnels du groupe sauvetage-
déblaiement du département de l'Essonne à
compter du 1er juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L' E S S O N N E

ARRETE N° 2013-SDIS-GO- 0015 DU 20 AOUT 2013

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe sauvetage-déblaiement
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2013**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 9 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2013-SDIS-GO-0007 du 8 février 2013 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2013 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2013-SDIS-GO-0007 du 8 février 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2013, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental SD				
Commandant	LACOMBE	Denis	Chef de section SD	SDE 3

9 Chefs de section SD				
Lieutenant-Colonel	GROSJEAN	Olivier	Chef de section SD	SDE 3
Commandant	BARET	Fabrice	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	ANGONIN	Arnault	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	OTT	Elodie	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	BOURREL	Thierry	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	JACQUET	Bernard	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	PEYRON	Gilbert	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	TRYBOU	Claude	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant 2 ^e classe	MARTINEAU	Georges	Chef de section SD	SDE 3

12 Chefs d'unité SD				
Adjudant-chef	AFONSO	Jacques	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	ARNOU	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	CANAL	Franck	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	CHEREAU	Eric	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	JUNG	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	LANJUN	Bernard	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MITEAU	Claude	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MORICE	Eric	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MORIER	Jean-François	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	MOIREAU	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	CRAPART	Philippe	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	MOIREAU	Frédéric	Chef d'unité SD	SDE 2

38 Sauveteurs déblayeurs				
Lieutenant 1 ^{ère} classe	SCHMITT	Matthieu	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Adjudant-chef	BOULET	Patrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Adjudant	TIJOUX	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	COUPANEC	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	FERNANDEZ	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	GALLAND	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	MAZEAU	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	TALVAS	Cyril	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Sergent-chef	THIBAUT	Fabien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	VASSORT	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	BRION	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	DESMET	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	DUSSOLE	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	GUITTARD	Thierry	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	LALANDE	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	MACEDO	David	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	MILLONI	Romain	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BACCOUCHE	Chokri	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BANSARD	Arnaud	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BORDEAU	Ludovic	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BROCHARD	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	CAIGNET	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	CAPARROS	Antonio	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	COURTEILLE	Damien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DESAIRE	Guillaume	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DOUDEAU	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	FAURIE	Julien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	GONDAT	Grégory	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	GUILLAUMET	Arnaud	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LACHEVRE	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LAITHIER	Julien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LEMAITRE	Patrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LEMAITRE	Julian	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	MODAINE	Olivier	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	POISSON	Brice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	PROD'HOMME	Gilles	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	SIMONNEAU	Marc	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	VILLEREZ	Marie-Laure	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour l'Égalité des Chances

Seymour MORSY

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013232-0007

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 20 Août 2013**

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

ARRETE N ° 2013- SDIS- GO-0013 DU 20
AOUT 2013 Modifiant la liste nominative des
personnels opérationnels du groupe risques
chimiques et biologiques du département de
l'Essonne à compter du 1er juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L' E S S O N N E

ARRETE N° 2013-SDIS-GO-0013 DU 20 AOUT 2013

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques chimiques et biologiques
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2013**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2013-SDIS-GO-0005 du 8 février 2013 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne pour l'année 2013 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2013-SDIS-GO-0005 du 8 février 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2013, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental RCH				
Lieutenant-Colonel	SERKA	Denis	Conseiller technique départemental RCH	RCH 4
9 Conseillers techniques RCH				
Lieutenant-Colonel	REVERSAT	Pascal	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	PETIT	Jérôme	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	REGNAULT	Olivier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	REVENAULT	Didier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	SAUVAGEOT	Laurent	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	WALUSINSKI	Franck	Conseiller technique RCH	RCH 4
Capitaine	BANSARD	Pascal	Conseiller technique RCH	RCH 4
Capitaine	DELOSSEDAT	Fabrice	Conseiller technique RCH	RCH 4

8 Chefs CMIC				
Commandant	DE NADAÏ	Marc	Chef CMIC	RCH 3
Commandant	LANGUILLE	Yves	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	AUDUREAU	Guy-Daniel	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	DUMONT	Fabien	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	PREVOTEL	Robert-Jean	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	VALERO	Jean-François	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	GERMAIN	Yves	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	GRANDPERRET	Thomas	Chef CMIC	RCH 3

33 Chefs d'équipe RCH				
Adjudant-chef	COURNUT	Richard	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	GUICHARD	Thierry	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	LE DOUJET	Jean luc	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	SIMONE	Christophe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	DUMONT-ZECH	Herve	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	GAYRARD	Sylvain	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	LUIS	Jean Philippe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	TISSERAND	Philippe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	BOUILLON	Nicolas	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	BRUNOT	Jérôme	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	CAILLEAU	Jérôme	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	CARNAJAC	Stéphane	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	JOYEAU	Landry	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	LEJAY	David	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	L'HUTEREAU	Herve	Chef d'équipe RCH	RCH 2

Sergent-chef	POTEAU	Alain	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	PRUNET	Alexandre	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	TASTET	Herve	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	PAILLET	Vincent	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	AUBRY	Frédéric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	BARRE	Jeremy	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	CHAMPEL	Sébastien	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	CHANSARD	David	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	DE SOUSA	Paulo	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	JAUSSAUD	Fabien	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	KIRSIG	Johan	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	LANDRY	Josselin	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	MIGNONNEAU	Nicolas	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	OLIVIER	Stéphane	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	PAGUET	Sébastien	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	PERISSE	Eric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	PHILBEE	Alexandre	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	SENDRE	Guillaume	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	TIMORES	Luc	Chef d'équipe RCH	RCH 2

34 Equipiers reconnaissance				
Adjudant-chef	SERINET	Laurent	Equipier RCH	RCH 1
Sergent-chef	PEREIRA	Joseph	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	GAUTHEREAU	Alain	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	MOULIN	Remi	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BARADEL	Sébastien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BENAD	Jérôme	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BERNARDO	Raphael	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BESSON	David	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BRUNETTI	Julien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CADOREL	Jack	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CHEVALLIER	Arnaud	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	DAVID	André	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	DELAVEAU	Damien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LANJUN	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LEVY	Aurélien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LOUPIAC	Patrick	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LOUVET	Flavien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	MOURIES	François	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RAFFARD	Christophe	Equipier RCH	RCH 1

Caporal	RENAUD	Julien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RENAULT	Clément	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RIOULT	Marceau	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	SEGUIN	Jeremy	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	SOLARI	Baptiste	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	THOREZ	Julien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	VARENNE	Kevin	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1ère classe	BERRIOT	Nicolas	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1ère classe	BOURGIN	Geoffrey	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1ère classe	DAL MAS	Mathieu	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1ère classe	DEPREZ	Mickael	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1ère classe	GUITTON	Thibault	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1ère classe	LABROCA	Antony	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1ère classe	LEROY	Kevin	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1ère classe	CAYLA	Matthieu	Equipier RCH	RCH 1

1 Conseiller risques biologiques			
Pharmacien hors classe	CATINOT	Frederic	Conseiller risques biologiques

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances

Seymour MORSY

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013240-0002

**signé par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile
le 28 Août 2013**

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

Arrêté n ° 2013- 062 / DSAC/ N/ D- D du 28 août 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n ° 2013-PREF- MC-047 du 26 août 2013 du Préfet de l'Essonne à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord



**Arrêté n° 2013- 062 /DSAC/N/D-D
du 28 août 2013**

portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 2013-PREF-MC-047 du 26 août 2013 du Préfet de l'Essonne à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu la décision NOR DEVA 1302372S du 8 février 2013 portant organisation de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté n° 2013-PREF-MC-047 du 26 août 2013 du préfet de l'Essonne donnant délégation de signature à M. Patrick Cipriani, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 2013-051/DSAC/N/D-D du 18 juin 2013,

ARRETE

Article 1^{er} Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions de l'article L.6231-1 du code des transports ;
- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-8 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application de l'article L.6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile,
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile
- 6) la délivrance, au nom du préfet de l'Essonne, au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la brigade de gendarmerie des transports aériens, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones non librement accessibles des aérodromes, aux zones d'accès restreint et aux installations à usage aéronautique et en particulier, à celles destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, en application des articles L.6341-2, L. 6343-4 du code des transports et R 213-4 du code de l'aviation civile.
En cas d'avis défavorable de la brigade de la gendarmerie des transports aériens, la décision finale sera de la compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature.
Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « fournisseurs habilités d'approvisionnement de bord » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L.6343-3 du code des transports, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile ;
- 7) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 8) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret 2007-432 du 25 mars 2007 et de l'arrêté du 10 avril 2007 ;
- 9) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 10) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D.213-1-10 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 11) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 ;
- 12) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation ;

13) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile.

14) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

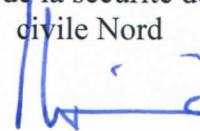
- Mme Geneviève Molinier, Ingénieure générale des ponts, des eaux et de forêts, pour les § 1 à 14 inclus ;
- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 14 inclus ;
- M. Alexandre Crozat, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 14 inclus ;
- M. Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 14 inclus ;
- M. Franck Bouniol, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 12 ;
- M. Didier Villaret, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 8, 9, 10, 11 et 13 ;
- M. Thomas Lévecque, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Michel El-Maari, Attaché principal d'administration de l'aviation civile, pour les § 2, 4 et 13 ;
- M. Eric Favarel, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 13 ;
- M. Bruno Commarmond, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile stagiaire, pour les § 5, 6 et 7 ;
- M. Jean-Claude Gouhot, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour le § 7.

Article 2 La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Essonne et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ».

Article 3 L'arrêté de subdélégation de signature n°2013-051/DSAC/N/D-D du 18 juin 2013 susvisé est abrogé.

Article 4 Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation
civile Nord



Patrick CIPRIANI

Ampliation pour publicité : recueil des actes administratifs



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013241-0001

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 29 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

arrêté de dérogation espèces protégées dans le
cadre du projet de réalisation de la ZAC du
haut- de- Wissous 2 sur la commune de
Wissous



PREFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

739

ARRÊTE n°2013/DRIEE/108

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le cadre du projet de réalisation de la ZAC du haut-de-Wissous 2 sur la commune de Wissous

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2013-PREF-MC-015 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 68 du 17 mai 2013 portant subdélégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 12 février 2013 établi par l'entité Groupe LIFE – Groupe IDEC, 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 Paris ;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 22 mai 2013 ;

Vu le mémoire complémentaire du 5 juillet 2013 suite aux remarques concernant le projet du Conseil National de la Protection de la Nature;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

L'entité Groupe LIFE – Groupe IDEC, 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 Paris, 77700 SERRIS, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de création de la ZAC du haut-de-Wissous 2 sur la commune de Wissous.

L'autorisation portent sur :

- la destruction de lézards des murailles (*Podarcis muralis*)
- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces protégées suivantes :
 - accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
 - bergeronnette printanière (*Motacilla flava*)
 - fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
 - fauvette grisette (*Sylvia communis*)
 - linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
 - lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation en date de février 2013 ainsi que celles listées dans le mémoire en réponse à l'avis du Conseil national de la protection de la nature, notamment les mesures suivantes :

1. Mesures d'évitement

Les travaux seront réalisés préférentiellement en dehors des périodes de sensibilité des espèces qui font l'objet de la demande. En particulier, ne pas défricher pendant la période allant de début mars à fin août pour ne pas impacter les oiseaux en reproduction.

2. Mesures de réduction

L'emprise du chantier et la circulation des engins seront limitées au strict nécessaire.

3. Mesures de compensation

Des espaces verts seront mis en place puis gérés, de la manière indiquée dans le dossier.

4. Mesures d'accompagnement

Un hôtel à insectes et un muret en pierres sèches seront réalisés.

5. Mesures de suivi

Un suivi scientifique pendant la phase travaux et sur cinq ans après la phase travaux sera mis en place. Les protocoles de ce suivi devront être validés par la DRIEE Ile-de-France.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Voies et délais de recours


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris Le **29 AOUT 2013**

La directrice régionale et
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France


Laure TOURIANSKY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013240-0001

**signé par le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ile
de France
le 28 Août 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté Préfectoral n ° 2013/ DRIEA/
DiRIF/011 portant réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR
27+550 et PR 30+500 dans le sens Paris vers
Province, dans le cadre de la réalisation des
travaux de reprise des enrobés de la bretelle de
sortie IKEA / TOTAL échangeur n ° 9



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté Préfectoral n° 2013/DRIEA/DIRIF/011

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR 27+550 et PR 30+500, dans le sens Paris vers Province, dans le cadre de la réalisation des travaux de reprise des enrobés de la bretelle de sortie IKEA / TOTAL échangeur N°9

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent, n° 2006/DDE/SGR/0218 du 06 novembre 2006, portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national,
- Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n°2013-PREF-MC-061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,
- Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,
- Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR Île-de-France
- Vu l'avis du Maire de Villabé,
- Vu l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que pendant les travaux de reprise de la couche d'enrobé BBTM de la bretelle de sortie N°9 IKEA/TOTAL sens Paris vers province, il y a lieu de réglementer d'une part la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 27+550 et 30+500 pour la sécurité des usagers et d'autre part, d'organiser la déviation des usagers ne pouvant sortir de l'autoroute ou se rendre sur la station service ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

1/2

Pour les travaux de reprise de la couche d'enrobés BBTM de la bretelle de sortie n° 9 vers RD 260 (Ikéa / Station-service Total) du sens Paris-province de l'autoroute A6, la circulation peut être interdite de 21h30 à 05h30 en semaine (du lundi soir au vendredi matin) sur la voie de droite du sens Paris-province de l'autoroute A6, entre les PR 27+550 et 30+500, ainsi que sur la bretelle de sortie n°9 vers RD 260 (Ikéa / station-service Total), pendant deux nuits dans la période du 02 au 13 septembre 2013.

Dans ce cas, les usagers sont déviés par l'autoroute A6 dans le sens Paris-province jusqu'à la sortie n°11 vers RD 948 au Coudray-Montceaux, puis par l'autoroute A6 dans le sens province-Paris jusqu'à la sortie n°9 vers RD 260 et Station Total.

Au droit du chantier, dans le sens Paris-province, pendant la durée des travaux, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h avec interdiction de dépassement par la voie de gauche pour tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 :

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sont mises en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la direction des routes Île-de-France (DRIEA/DIRIF/SMR), sous son contrôle (DRIEA/DIRIF/SEER/AGER Est/UER de Villabé et DRIEA/DIRIF/SIMEER/DISE).

Les balisages nécessaires sont assurés, soit par l'exploitant (UER de Villabé (CEI de Villabé)) ou bien encore par les entreprises chargées des travaux en cas de besoin.

Si nécessaire pour la pose et la dépose en toute sécurité du dispositif de balisage, un bouchon mobile peut être réalisé par les équipes de l'UER de Villabé (CEI de Villabé).

La surveillance et l'entretien du balisage sont assurés soit par l'UER de Villabé (CEI de Villabé), soit par le DISE et son prestataire.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

28 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,


Jean-Claude RUYSSCHAERT